

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 17 Décembre 1969.

SOMMAIRE

- 1. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.** — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5014).
- 2. — Dispositions d'ordre économique et financier.** — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5014).
- MM. Ansquer, rapporteur de la commission mixte paritaire; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.
- Discussion générale: MM. Hognet, le secrétaire d'Etat. — Clôture.
- Texte de la commission mixte paritaire.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
- 3. — Ratification de l'avenant à une convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5016).
- MM. Ansquer, rapporteur suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
- Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 4. — Baux commerciaux.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5017).
- MM. Hognet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Krieg.
- M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
- Art. 3.
- Amendement n° 4 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
- MM. de Grailly, le président de la commission.
- Réserve de l'article 3.
- Articles additionnels.
- Amendement n° 2 de M. Bousquet et sous-amendement n° 5 de M. Delachenal; amendements n° 3 rectifié de M. de Grailly et n° 1 rectifié de M. Krieg: MM. Bousquet, Delachenal, de Grailly, le rapporteur, Krieg, Foyer, le garde des sceaux, le président de la commission, le président. — Adoption du sous-amendement n° 5 modifié et de l'amendement n° 2 amendé et modifié, les amendements n° 3 rectifié et n° 1 rectifié devenant sans objet.
- Art. 3 (suite).
- MM. de Grailly, le président de la commission.
- Adoption de l'article 3 modifié.
- Titre. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
- 5. — Responsabilité des hôteliers.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5022).
- MM. Foyer, président, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 2.
- Amendements n° 1 de M. Ansquer, n° 2 de M. Delachenal et n° 3 de M. Mario Bénard: MM. Ansquer, Gerbet, le président de la commission, Mario Bénard, Dassié, Bernard Marie, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 1, les amendements n° 2 et 3 devenant sans objet.
- MM. Gerbet, le président.
- Adoption de l'article 2 modifié.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 6. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale.** — Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 5024).
- M. Lecat, rapporteur de la commission spéciale.
- Discussion générale: MM. Lagorce, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président. — Clôture.
- Art. 1^{er} à 7. — Adoption.
- Titre. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.
- 7. — Sociétés commerciales.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5026).
- MM. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 1^{er}.
- Amendement de suppression n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
- L'article 1^{er} est supprimé.
- Art. 2.
- Amendement de suppression n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
- L'article 2 est supprimé.
- L'ensemble de la proposition de loi est ainsi rejeté.
- 8. — Déclassement de l'enceinte de la place de Lille.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5027).
- MM. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.
- Adoption de l'article unique.
- 9. — Dépôt d'un rapport** (p. 5028).
- 10. — Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5028).
- 11. — Ordre du jour** (p. 5028).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quinze.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS
NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES**

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Ribadeau Dumas, de Préaumont, Aubert, Berger, Grondeau, Hoguet, Olivier Giscard d'Estaing.

Suppléants : M. Pierre Bas, Mme Troisier, MM. Godon, Le Tac, Sourdille, Joanne, Bichat.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

**Transmission et discussion du texte proposé
par la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 980).

La parole est à M. Ansquer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie hier pour examiner les neuf articles du projet de loi qui restaient en discussion à l'issue des débats en première lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat.

Le premier de ces articles concernait le problème de la taxe locale d'équipement.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait adopté un amendement de M. Halbout permettant au conseil municipal de renoncer à percevoir, en tout ou partie, cette taxe sur certaines constructions, notamment sur certaines habitations individuelles.

Le Sénat avait écarté ce texte, en se réservant la possibilité de le faire figurer dans un autre projet de loi actuellement soumis à son examen.

La commission mixte paritaire a préféré régler cette question dans le cadre du présent projet, afin que les dispositions adoptées soient appliquées dès l'année 1970. Elle a obtenu du Gouvernement le dépôt de deux dispositions nouvelles qui nous paraissent de nature à pallier certaines imperfections de la législation actuelle.

La première reprend l'amendement de M. Halbout dans une rédaction plus satisfaisante du point de vue des finances locales.

La seconde prévoit le fractionnement en quatre versements du paiement de la taxe locale d'équipement. Cette disposition, qui répond aux vœux de nombreux élus locaux, a recueilli un large assentiment au sein de la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne les redevances des agences financières de bassin, le Sénat avait introduit, à l'initiative de M. Descours Desacres, un article nouveau selon lequel le montant global des redevances aurait été fixé par une loi de finances et les taux de 1970 auraient été alignés pour l'immédiat sur ceux de 1969. La commission mixte paritaire n'a pas retenu le texte du Sénat et ne vous propose donc aucun texte intéressant la redevance pour pollution des eaux.

La commission mixte paritaire a également rejeté l'article 10 bis relatif au financement de la formation professionnelle des infirmières. Elle a considéré que la taxe qui aurait été instituée par cet article aurait fait double emploi avec la taxe d'apprentissage, que certains établissements hospitaliers payent déjà.

En ce qui concerne le marché hypothécaire, le Sénat avait apporté plusieurs modifications au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. La commission mixte paritaire vous propose de retenir ces modifications.

Mais le problème le plus important qui se soit posé à nous concernait les grandes surfaces de vente.

A la demande de M. Jean Colin, le Sénat avait adopté un article additionnel qui aurait eu pour effet de supprimer, pour 1970, la possibilité de créer des magasins d'une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés et qui, en même temps, aurait institué une taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires des magasins à grande surface, taxe dont le produit aurait alimenté un fonds d'indemnisation des commerçants les plus touchés par la prolifération de ces grandes surfaces.

La commission mixte paritaire a longuement débattu du problème soulevé par cet article additionnel que, finalement, elle n'a pas jugé possible de retenir. Elle a estimé, notamment, qu'une telle solution était incompatible avec les exigences de la compétition économique et avec la notion que nous avons de la liberté.

Elle a cependant souhaité très vivement que des incitations financières soient prévues au profit des groupements de commerçants qui pourraient, par exemple, bénéficier de facilités de crédit particulières.

Il est souhaitable également que des retouches soient apportées à notre système fiscal.

En effet, bien que tous les commerçants soient soumis aux mêmes impôts, la charge fiscale indirecte est proportionnellement plus lourde pour les petits distributeurs, d'abord parce que leurs droits à déduction sur investissements sont faibles, ensuite parce que leur marge bénéficiaire, étalée sur une plus petite quantité de produits vendus, est proportionnellement plus élevée.

On peut penser, notamment, qu'une réforme de la patente, si elle était envisagée, devrait tenir compte de ces considérations et prévoir, pour les petits commerçants, des critères d'assiette plus avantageux que ceux qui sont actuellement retenus.

Enfin, il convient de rappeler que le projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés constitue un premier pas, mais un pas important, vers la solution des problèmes que posent l'évolution du commerce en France et le phénomène général de concentration des entreprises, qu'elles soient industrielles ou commerciales.

Cela dit, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter une disposition nouvelle concernant les créations de surfaces de vente supérieures à trois mille mètres carrés.

Il serait désormais inscrit dans la loi que, avant l'octroi de toute autorisation administrative, la commission départementale d'urbanisme commercial devrait être consultée.

Une telle disposition s'inscrit dans la ligne d'une politique de concertation entre pouvoirs publics et organisations professionnelles, afin d'offrir aux commerçants de nouvelles possibilités de modernisation de leur appareil de distribution. Si celui-ci a besoin de se transformer et de s'adapter, cette mutation doit s'effectuer dans les meilleures conditions possibles et tenir compte de certaines situations qui peuvent être créées brutalement au détriment de nombreux commerçants.

Il convient donc que chacun prenne conscience que, si la liberté d'entreprise doit être respectée, une prolifération des supermarchés ou des « hypermarchés » n'est souhaitable pour personne.

Le dernier problème que la commission mixte paritaire ait eu à résoudre concernait les articles par lesquels le Gouvernement vous demande de valider rétroactivement certains actes administratifs annulés par le Conseil d'Etat.

Dans le rapport que j'ai présenté lors de la première lecture, je me suis longuement expliqué sur les problèmes juridiques et même constitutionnels que posent ces validations.

Comme je l'avais fait alors, la commission mixte paritaire a déploré que le législateur soit ainsi amené à effacer certaines erreurs administratives, au mépris des décisions juridictionnelles.

Elle a néanmoins adopté les articles en cause, en tenant compte de considérations humaines. Elle a, dans le même esprit, ajouté un nouvel article qui règle la situation d'un agent du ministère des anciens combattants.

Telles sont, mesdames, messieurs, les solutions qui ont été retenues par la commission mixte paritaire. Ces solutions méritent, je le crois, de recevoir votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Mesdames, messieurs, à un autre stade de la procédure d'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement aurait été amené à demander, par voie d'amendement, quelques modifications de détail à certains des articles proposés par la commission mixte paritaire.

J'aurais notamment été amené à faire observer que le nouvel article 13 bis, concernant les surfaces de vente supérieures à 3.000 mètres carrés, comporte des dispositions de caractère réglementaire, beaucoup plus que législatif.

Toutefois, compte tenu de la compréhension dont les membres de la commission mixte paritaire ont fait preuve à l'égard des arguments que le Gouvernement avait formulés lors de l'examen en séance publique des textes encore en discussion, compte tenu aussi de la concertation qui a marqué en permanence les débats qui ont eu lieu depuis quelques semaines au sein de votre Assemblée, qu'il s'agisse du projet de loi de finances pour 1970, du projet de loi en cours de discussion ou du projet de loi de finances rectificative pour 1969, je suis heureux, au nom du Gouvernement, de donner mon accord à l'ensemble des dispositions qui ont été arrêtées par la commission mixte paritaire.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, d'adresser en terminant de vives félicitations à cette commission, et particulièrement à son rapporteur, M. Ansquer. Par son travail, elle a permis, en effet, de faire avancer très vite la concertation — qui a été, elle aussi, je le crois, fructueuse — entre les deux assemblées du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'excellent rapport de M. Ansquer, je me bornerai à vous faire part de quelques réflexions qui m'ont été inspirées par les dispositions de l'article 13 bis, que le Gouvernement, après la commission mixte paritaire, vient d'accepter.

Cet article me paraît particulièrement opportun car il est de nature à apaiser une inquiétude très vive que ressent le monde du commerce libre et indépendant.

Nourri de l'expérience que me valent certaines responsabilités touchant aux problèmes de ce secteur important de notre économie, je considère qu'il était particulièrement utile de l'adopter. En effet, il traduit la nécessité que ressentent tous les intéressés d'harmoniser les structures commerciales de notre pays, sans tomber dans un malthusianisme dont souffriraient, plus que tous les autres, ceux qui l'auraient favorisé sans peser les conséquences à terme.

Mais, s'il est nécessaire d'appeler les collectivités locales et départementales à assumer les responsabilités qui leur incombent en leur confiant le contrôle des installations nouvelles de surfaces commerciales d'une certaine importance, quelles qu'en soient les structures, il est non moins nécessaire que l'heureuse évocation de ce problème devant le Parlement nous amène, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous exprimer à nouveau, et très fermement, combien il nous paraît indispensable que ce problème soit abordé également, et au plus tôt, par le Gouvernement et par le Parlement, sous les deux aspects que je vais maintenant évoquer.

Certes, il n'eût pas été bon que l'anarchie présidât à l'éclosion d'ensembles commerciaux dans les quartiers nouveaux ou à la périphérie des agglomérations.

Mais s'il est nécessaire, comme le prévoit l'article 13 bis, de proportionner ces implantations aux besoins démographiques et aux circonstances locales, dans le cadre d'une juste concurrence, encore faut-il que l'équilibre soit assuré entre les moyens dont disposent, pour le faire, le commerce dit intégré et le commerce libre.

De même, un équilibre doit être assuré entre les charges incombant respectivement à l'un et à l'autre.

Aussi convient-il de ne pas retarder davantage la mise en place d'un système de crédit et de financement — et vous

avez fait allusion cet après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, en répondant à une question orale — qui doit permettre aux commerçants individuels de réaliser des grandes surfaces en se groupant pour édifier, eux aussi, des centrales d'achat, c'est-à-dire des magasins attrayants et modernes, dans un cadre répondant aux aspirations d'une clientèle avare de ses pas et avide de tentations.

Combien d'entre eux souhaiteraient le faire, mais ne trouvent pas le concours financier adapté, qui devrait être mis à leur disposition selon des normes judicieusement établies et des modalités simplifiées !

Il convient également de permettre que s'établisse une loyale concurrence entre les différentes formes de commerce, en équilibrant les charges, à la faveur notamment d'une réforme profonde de la patente qui frappe aveuglément et inéquitablement celui qui tient boutique ou magasin, sans aucune considération du chiffre d'affaires de ce malheureux contribuable, qui est uniquement taxé proportionnellement aux dépenses de la collectivité qu'il approvisionne, et même, souvent, aux dépenses que celle-ci assume pour faciliter l'installation d'un concurrent qui va précipiter sa perte.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que le débat d'aujourd'hui constitue l'amorce d'une réalisation d'ensemble dont je viens de définir au moins deux des plus prochaines étapes, les plus urgentes au regard de cette concurrence d'un type récent c'est-à-dire, d'abord, l'institution d'un mode de crédit ou de financement qui permettrait réellement aux groupements de commerçants de réaliser, eux aussi, de grandes surfaces ; ensuite, une réforme de la patente pour en équilibrer les charges suivant des critères objectifs, respectueux d'une équitable concurrence.

Ces mesures devront être prises en priorité si nous voulons éviter des réveils douloureux. Je sais que nous pouvons compter sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ces nouvelles étapes soient franchies en étroite collaboration avec vous et avec le Gouvernement, dans les prochaines semaines.

Ainsi, nous redonnerons à tant de ceux qui ont l'impression d'être engagés dans un tunnel, sans autre issue que l'asphyxie et la mort plus ou moins lente, l'espoir de vivre et de développer leur activité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Faisant écho à l'intervention de M. Hoguet, je dirai simplement que j'ai déjà eu, cet après-midi, l'occasion de développer les points d'appui de la politique que le Gouvernement mène depuis six mois en faveur des commerçants et des artisans.

M. Hoguet trouvera dans cette réponse de très nombreux éléments qui, je n'en doute pas, le rassureront quant à l'avenir d'un groupe socio-professionnel auquel, bien évidemment, le Gouvernement, et particulièrement le secrétaire d'Etat au commerce, porte une attention toute spéciale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 7 ter. — L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

« Art. 7 quater A. — L'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

« En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

« Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 1^{er} janvier 1970. »

« Art. 7 quater. — Supprimé. »

« Art. 10 bis. — Supprimé. »

« Art. 13. — I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

« II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

« L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

« III. — Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

« Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

« IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

« Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

« Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

« V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise matérielle des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

« VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

« VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

« VIII. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article. »

« Art. 13 bis. — La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative. »

« Art. 14. — Les dispositions de l'article 15 nouveau du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1905 modifié, tel qu'il résulte de l'article premier du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961. »

« Art. 16 bis. — Est autorisée à l'administration centrale de la marine marchande, l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

« Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964. »

« Art. 17. — A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes. »

« Art. 18. — Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963. »

« Art. 18 bis. — Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

Personne ne demande la parole ?

Conformément à l'article 113 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

RATIFICATION DE L'AVENANT A UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969 (n° 909, 983).

La parole est à M. Ansquer, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Vincent Ansquer, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord excuser notre collègue M. Sabatier, qui en réalité devait suppléer M. Rivain, rapporteur général, lui-même excusé pour cause de maladie. M. Sabatier, que certaines obligations retiennent dans son département, m'a demandé de bien vouloir le remplacer, ce que je fais très volontiers.

Mesdames, messieurs, l'avenant à la convention franco-allemande a essentiellement pour objet d'accorder aux résidents de la République fédérale d'Allemagne l'avoir fiscal dont bénéficient les résidents français lorsqu'ils encaissent les dividendes qui leur sont versés par des sociétés françaises.

En l'état actuel de notre législation, je le rappelle, l'avoir fiscal ne peut être accordé aux résidents étrangers possesseurs de valeurs mobilières françaises.

Cependant, il est apparu à l'expérience que ce système était rigoureux pour les résidents étrangers. Il a donc été convenu entre la France et l'Allemagne d'aménager la convention fiscale du 21 juillet 1959 pour permettre aux résidents allemands de s'intéresser aux valeurs mobilières françaises.

Cet avenant a valeur de précédent puisqu'un accord de même nature a été paraphé avec les Etats-Unis d'Amérique le 17 octobre 1969 et qu'un autre a été signé avec la Suisse le 3 décembre dernier.

Le dispositif de cet accord est extrêmement technique, et je vous renvoie à ce sujet au rapport de M. Sabatier, rapport qui a été distribué.

Je me permettrai de noter que le résident allemand qui bénéficiera de dividendes de source française se verra octroyer, comme le résident français placé dans la même situation, un avoir fiscal égal à la moitié du dividende perçu.

De plus, l'article 1^{er} de l'avenant exonère de l'impôt de distribution les sociétés résidentes d'Allemagne qui possèdent en France un établissement stable.

Ainsi les sociétés allemandes trouveront-elles intérêt à s'installer dans notre pays.

Cet accord étant le premier du genre et marquant ainsi l'orientation de notre politique fiscale à l'égard de l'étranger, votre commission a entendu M. le ministre de l'économie et des finances qui est venu lui apporter les compléments d'information qu'elle souhaitait.

Lors de son audition, le ministre a notamment souligné que l'extension de l'avoir fiscal aux résidents étrangers se ferait dans des conditions telles que les fraudeurs ne puissent en bénéficier. L'accord qui a été signé récemment avec la Suisse contient à cet égard un ensemble de dispositions très précises.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je remercie M. Sabatier et M. Anquet, qui l'a supplié, de leur rapport très complet, ce qui me permet d'abréger mon propos.

Vous comprenez l'intérêt qui s'attache au vote, avant la fin de la présente session parlementaire, de ce projet de loi qui entre autres objets vise à revivifier le marché des capitaux en France.

Pour ces raisons et sans entrer dans le détail, je souhaite que l'Assemblée adopte aujourd'hui ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Hoguet et Bousquet tendant à compléter l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 797, 954).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a été saisie de trois propositions dont je suis le cosignataire, soit avec M. Bousquet, soit avec MM. Bousquet et Krieg, et qui tendent à modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

En raison de son ordre du jour très chargé jusqu'à la fin de la session, la commission a décidé de n'examiner que le problème de la prescription applicable aux actions exercées en vertu de ce décret, problème à vrai dire le plus urgent.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de regretter néanmoins que la question des loyers ne soit pas abordée dès cette session, car il était parvenu, à l'issue des travaux d'un groupe d'étude auquel ont participé des représentants des intéressés, à mettre au point un texte susceptible de recueillir l'approbation aussi bien des bailleurs que des preneurs, ce qui eût constitué bien entendu une mesure d'apaisement particulièrement souhaitable dans la conjoncture économique actuelle.

Aux termes de l'article 33 du décret du 30 septembre 1953, les actions exercées en vertu de ce texte se prescrivaient par une durée de deux ans à l'exception de celles visées aux articles 18 et 29 à 32.

Les actions expressément exclues de la prescription biennale étaient ainsi celles relatives à l'indemnité due au commerçant en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique — article 18 — et celles concernant le renouvellement du bail et le paiement de l'indemnité d'éviction, — articles 29 à 32. Il était admis, en ce cas, que la prescription ne jouait qu'à l'expiration du délai de droit commun, soit trente ans.

Une controverse s'était aussi élevée sur le délai de prescription opposable aux instances en révision de bail. La Cour de cassation, par un arrêt du 27 juin 1961, avait décidé que ces actions tombaient sous le coup de la prescription biennale en précisant toutefois que le point de départ se situait à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande en révision, délai de réflexion imposé aux parties par l'article 29 du décret avant qu'elles ne portent leur contestation devant la juridiction compétente.

Bien que le décret du 3 janvier 1966 ne comporte pas d'exposé des motifs, on peut supposer que c'est dans un souci de simplification que le Gouvernement avait alors modifié l'article 33 du décret du 30 septembre 1953 pour supprimer les exceptions. Ainsi disparaissaient les difficultés nées de l'existence des régimes différents, toutes les actions relatives à l'application du décret du 30 septembre 1953, se prescrivant désormais au terme de deux années.

Les preneurs ou les bailleurs, qui disposaient auparavant de trente ans pour toutes les actions mettant en jeu le renouvellement du bail ou l'indemnité d'éviction, voyaient ce délai brusquement réduit à deux années. Il en résultait qu'un certain nombre de locataires, ou même de propriétaires, qui n'avaient pas entamé de procédure, bien que l'origine de leur différend remontât à plus de deux années, se trouvaient forclos, le décret du 3 janvier 1966 ne contenant aucune disposition transitoire.

Or les conséquences de cette réglementation sont particulièrement graves pour le locataire, puisque celui-ci, s'il a omis d'assigner le propriétaire en paiement de l'indemnité d'éviction dans les deux années suivant le congé ou le refus de renouvellement du bail, perd son droit à la propriété commerciale et, par suite, son fonds de commerce. Le propriétaire peut alors obtenir son expulsion sans aucune indemnité. De nombreux commerçants, industriels ou artisans sont ainsi victimes de cette nouvelle réglementation et menacés d'expulsion. Il en a été dénombré à peu près 250 pour la région parisienne seulement.

Un fait nouveau est constitué par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 4 juillet 1969 sur un recours formé par l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, qui a annulé purement et simplement l'article 7 du décret du 3 janvier 1966 modifiant l'article 33 du décret du 30 septembre 1953.

Cet arrêt est ainsi motivé :

« Considérant... que l'article 7 du décret attaqué... institue une prescription; qu'en fixant ainsi un délai dont le terme entraîne l'extinction d'une obligation, les auteurs du décret attaqué ont touché aux principes fondamentaux des obligations civiles, lesquels relèvent, ainsi qu'il a été dit, du domaine de la loi... »

M. Jean Foyer, président de la commission. Lorsqu'il s'agissait d'élaborer la loi sur les sociétés, le conseil d'Etat pensait, à l'époque, exactement le contraire.

M. Pierre-Charles Krieg. Cela prouve la suite dans les idées que peut avoir cette honorable institution !

M. le président. Veuillez éviter d'interrompre l'orateur.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Je ne ferai aucun commentaire supplémentaire, monsieur le président de la commission.

En conséquence, la modification à l'article 33 est réputée n'avoir jamais existé et c'est le texte initial qu'il convient d'appliquer aux litiges concernant les baux commerciaux, ce qui fait renaître les divergences d'interprétation auxquelles il avait donné lieu précédemment.

Bien plus, alors que, sous l'empire du décret du 30 septembre 1953, il était communément admis que les actions en renouvellement ou en paiement d'indemnité d'éviction échappaient à la prescription biennale, comme je viens de le dire, la Cour de cassation, par un arrêt en date du 24 octobre 1968, d'ailleurs très controversé, en a décidé autrement. Elle a estimé, en effet, que lesdites actions étaient formées en vertu de l'alinéa premier de l'article 8 du décret du 30 septem-

bre 1953 et que, même si elles étaient visées également à l'article 32, cela ne les empêchait pas de se prescrire par deux ans.

Si l'on s'en tient à cette interprétation, l'annulation prononcée par le conseil d'Etat à une moindre incidence sur les jugements en matière de prescription, puisque l'on s'oriente, pour toutes les actions, vers un délai de deux ans. Il faut reconnaître que permettre le recours au tribunal pendant une période de trente années est excessif et contraire aux intérêts des preneurs aussi bien que des bailleurs de locaux commerciaux. Les parties ont toutes deux intérêt à voir leurs litiges réglés au plus tôt.

Quoi qu'il en soit, pour mettre un terme à ces difficultés et afin que les requérants soient exactement informés des délais dans lesquels ils peuvent exercer un recours, la commission des lois propose — et c'est l'objet de l'article 3 du texte en discussion — de reprendre dans la loi le texte de l'article 7 du décret du 3 janvier 1966 annulé par le conseil d'Etat comme étant de caractère législatif et non réglementaire. Elle suggère également, par une modification des articles 5 et 6 du décret du 30 septembre 1953, de prévoir que le congé ou le refus de renouvellement doit obligatoirement mentionner le délai dont dispose le locataire pour les contester ou réclamer le bénéfice de l'indemnité d'éviction.

Cette précaution supplémentaire, inspirée des règles en vigueur pour les baux ruraux, devrait à l'avenir éviter toute divergence d'interprétation quant au délai de prescription et de forclusion opposable.

Ces dispositions auraient dû, dans la pensée de votre rapporteur, être assorties pour le présent de deux correctifs.

D'une part, il souhaitait atténuer les effets de la prescription pour les actions relatives au renouvellement du bail ou à l'indemnité d'éviction. Comme je viens de le dire, la sanction de la prescription, en l'espèce, est l'expulsion du locataire sans indemnité, ce qui est beaucoup trop rigoureux, dans le cas assez fréquent où le preneur, dans l'espoir d'un arrangement amiable avec le bailleur, a laissé s'écouler le délai de rigueur.

M. Jean Foyer, président de la commission. *Vigilantibus jura subveniunt non dormitantibus!*

M. Michel de Grailly. Certains commerçants n'entendent pas le latin. (*Sourires.*)

M. Michel Hoguet, rapporteur. Il envisageait donc une formule selon laquelle, si aucune action n'était engagée dans le délai de deux ans suivant la signification du congé ou du refus de renouvellement, c'était le congé ou la demande de renouvellement qui devenait caduc.

Il s'ensuivait que l'ancien bail était réputé tacitement reconduit de plein droit dans les conditions prévues à l'article 5 du décret, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de contrat nouveau, mais poursuite de l'ancien.

Les parties pouvaient alors y mettre fin, soit, pour le bailleur, par un congé donné au moins six mois à l'avance, soit, pour le preneur, par une demande de renouvellement.

La commission n'a pas suivi son rapporteur sur ce point, estimant qu'il appartenait aux locataires de faire valoir leurs droits dans les délais et que ceux-ci ne pouvaient ignorer les conséquences que leur négligence pouvait entraîner.

D'autre part, il proposait de relever de la forclusion, à titre exceptionnel, certains preneurs dont les actions en renouvellement du bail ou en paiement de l'indemnité d'éviction s'étaient trouvées prescrites pour les motifs que je viens d'indiquer. Cette mesure, qui lui paraissait justifiée par un souci d'équité, faisait l'objet d'un article 4 que la commission a repoussé dans son premier examen du texte, la semaine dernière, en précisant toutefois qu'elle accueillerait favorablement un amendement tendant à relever de cette forclusion les preneurs qui sont actuellement l'objet d'une instance en cours.

En fait, dans sa séance de ce matin, au cours de laquelle elle a examiné trois amendements déposés respectivement par MM. Bousquet, de Grailly et Krieg, votre commission a adopté à la majorité l'amendement de M. de Grailly ouvrant un délai de six mois aux locataires qui sont encore dans les lieux pour se faire relever de la forclusion qu'ils avaient encourue.

Cette disposition, qui répond au but visé par les auteurs du texte, M. Bousquet et moi-même, et au souci d'équité qui nous anime — je laisse d'ailleurs à M. Bousquet le soin de s'en expliquer lors de la discussion de cet amendement — si elle est adoptée par l'Assemblée, deviendra donc l'article 4 de la proposition de loi.

La commission vous propose d'adopter l'ensemble de ce texte ainsi amendé et votre rapporteur s'associe pleinement à ce souhait, car cette proposition est attendue avec impatience par ceux — et ils sont nombreux — qui risqueraient, dans les semaines à venir, de se voir définitivement ruinés par la forclusion qui leur est opposée en vertu de l'arrêt de cassation, très controversé, du 24 octobre 1968, si elle n'était pas adoptée aujourd'hui par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. L'essentiel de la proposition de loi que vient de rapporter M. Hoguet, et dont il est coauteur avec M. Bousquet, tend au rétablissement de la règle selon laquelle, en matière de baux commerciaux, les actions se prescrivent par deux années.

Pour les raisons que vient d'indiquer M. Hoguet, il nous paraît intéressant qu'une loi mette fin à toutes les controverses résultant de jurisprudences assez variables du Conseil d'Etat et qui ont eu pour effet qu'un certain nombre de locataires se sont trompés sur la durée de la prescription.

Nous acceptons donc l'intervention d'une loi qui prévient toute relance de la querelle entre les tenants de la prescription de deux ans et ceux de la prescription de trente ans.

En revanche, nous sommes beaucoup plus réservés sur les amendements, notamment celui dont a parlé M. Hoguet; mais je présenterai mes observations lorsque ces amendements viendront en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les actions exercées en vertu du présent décret se prescrivent par deux ans. »

MM. Delachenal et Gerbet ont présenté un amendement n° 4, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le nouvel alinéa suivant :

« La notification du mémoire institué par l'article 29 ci-dessus, interrompt la prescription. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. L'amendement que nous avons déposé tend à mettre fin à une controverse jurisprudentielle.

Il s'agit de savoir si la notification du mémoire en question interrompt ou n'interrompt pas la prescription. Nous estimons qu'il y a lieu d'indiquer que cette notification interrompt effectivement la prescription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Hoguet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je pense que son adoption mettrait fin à une querelle de jurisprudence sur un autre problème que celui qui est soulevé par la proposition de loi. Il n'est peut-être pas inutile d'en profiter!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. Michel de Grailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je demande, en espérant obtenir l'accord de M. le rapporteur, que je n'ai pas eu le temps de consulter, la réserve de l'article 3 jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'article additionnel que j'ai proposé par voie d'amendement. J'expliquerai tout à l'heure pourquoi les deux choses sont liées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la réserve de l'article 3 demandée par M. de Grailly?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission, avant de se prononcer, souhaiterait que M. de Grailly veuille bien expliciter sa pensée.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je m'expliquerai en défendant mon amendement. Quand l'Assemblée m'aura entendu, elle comprendra tout de suite pourquoi les deux questions sont liées. Je ne peux pas, maintenant, donner une explication partielle.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai pas sous les yeux l'article additionnel que vous proposez.

M. Michel de Grailly. Il a été distribué.

Puisqu'on semble s'interroger sur l'opportunité de la réserve, je vais m'en expliquer dès maintenant. C'est d'ailleurs très simple.

L'article 3 de la proposition de loi tend à instituer une prescription biennale, ce qui suppose qu'elle n'existait pas dans l'état antérieur du droit ; sinon il serait inutile de dire que les actions exercées en vertu du décret du 30 septembre 1953 se prescrivent par deux ans.

Or la proposition que je vais soutenir sous forme d'article additionnel tend précisément à relever de la forclusion les commerçants contre qui ont été rendues des décisions de justice fondées sur l'existence d'une prescription biennale que nous allons demander à l'Assemblée d'instituer.

Voilà pourquoi les deux questions sont liées dans mon esprit.

M. le président. La commission est-elle éclairée par les explications de M. de Grailly ?

M. Pierre Mazaud. Dites-le en latin, monsieur Foyer ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne le dirai pas en latin.

L'article 3 de la proposition de loi paraît présenter une utilité. Le texte qui instituait la prescription biennale, si mes souvenirs sont exacts, a été annulé par le Conseil d'Etat. Seulement, j'indique à M. de Grailly que la prescription biennale avait été instituée bien auparavant, par le décret du 30 septembre 1953, qui avait été lui-même pris en vertu d'une loi d'habilitation. La question a été reprise par le décret, purement réglementaire, du 3 janvier 1966. Or le Conseil d'Etat a estimé que cette matière était du domaine législatif.

La question qui se pose maintenant est de savoir quelle est la conséquence de cette annulation par le Conseil d'Etat et si l'annulation de l'article litigieux du décret du 3 janvier 1966 n'a pas eu simplement pour résultat de remettre en vigueur le texte antérieur du décret du 30 septembre 1953.

En définitive, l'article 3 de la proposition de loi ne change rien au droit positif et, en parfaite logique, la réserve ne s'imposerait pas. Mais pour être agréable à M. de Grailly, j'accepte la réserve au nom de la commission.

M. le président. La présidence l'acceptera donc également.

L'article 3 est réservé.

[Articles additionnels.]

M. le président. Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, présenté par M. Bousquet, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actions ayant pour objet le renouvellement du bail ou le paiement d'une indemnité d'éviction, prescrites en application des dispositions antérieurement en vigueur, pourront être renouvelées, à la condition que le preneur, s'il est demandeur, occupe encore matériellement les lieux à la date de promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 5, présenté par MM. Delachenal et Gerbel, et qui tend, après les mots « pourront être renouvelées », à insérer les mots : « sans qu'il soit porté atteinte aux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée ».

Le deuxième amendement, n° 3 rectifié, présenté par M. de Grailly, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les locataires occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit. »

Le troisième amendement, n° 1 rectifié, présenté par M. Krieg, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« La prescription résultant des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 tel qu'applicable antérieurement à la publication de la présente loi ne pourra être opposée dans les instances en cours, en faisant l'objet d'un pourvoi en cassation. »

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, pour le bon ordre de la discussion, mieux vaudrait n'appeler mon amendement n° 1 rectifié que lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur les autres amendements.

M. le président. La discussion commune de tous ces articles additionnels semble préférable.

La parole est à M. Bousquet, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Raymond Bousquet. Je retire mon amendement au bénéfice de celui de M. de Grailly.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Delachenal, votre sous-amendement devient sans objet.

M. Jean Delachenal. Je reprends l'amendement de M. Bousquet.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour soutenir l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 5.

M. Jean Delachenal. En réalité, les trois amendements n'ont pas le même sens.

L'amendement de M. Krieg prévoit que, pour ce qui concerne les instances en cours, la prescription de deux ans ne sera pas applicable, si bien qu'on en revient à la prescription trentenaire.

L'amendement de M. de Grailly prévoit une levée de forclusion uniquement pour les preneurs s'ils sont encore dans les lieux, même s'il y a autorité de la chose jugée.

Quant à l'amendement retiré par M. Bousquet, et que j'ai repris, il me semble offrir l'avantage de ne pas faire d'exception entre le preneur et le bailleur, en sorte que la levée de la forclusion s'applique à l'un et à l'autre.

Nous sommes prêts à voter cet amendement assorti de notre sous-amendement qui prévoit que l'on ne doit pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Il importe, en effet, que les décisions de justice qui ont acquis l'autorité de la chose jugée ne puissent plus être remises en cause. C'est là un principe fondamental de notre droit.

De nombreux orateurs sont intervenus, lors de la discussion du budget du ministère de la justice, pour demander que soit encore renforcée l'indépendance des magistrats et que l'autorité de leurs décisions s'affirme encore davantage.

C'est aujourd'hui l'occasion de répondre à ce vœu. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, la proposition de loi de M. Hoguet est incomplète, en ce sens qu'elle ne règle pas la situation des locataires actuellement menacés d'expulsion ou qui sont, en tout cas, sous le coup d'une décision judiciaire prescrivant leur expulsion avec déchéance de leur droit à propriété commerciale, motif pris qu'ils auraient introduit leur action judiciaire, tendant à faire valoir leur droit, après l'expiration du délai de prescription fixé par l'article 33 du décret du 30 septembre 1953, mais fixé en termes tellement obscurs que cette obscurité a donné lieu à des interprétations divergentes de la jurisprudence.

C'est ainsi que, selon la jurisprudence constante de la chambre de la cour d'appel de Paris spécialisée en cette matière des baux commerciaux, les actions en question n'étaient pas soumises à la prescription biennale, et que, pour mettre fin à ces divergences, la chancellerie avait inséré dans le décret de procédure de janvier 1966 une disposition semblable à celle qui figure à l'article 3 de la proposition de loi de M. Hoguet, à savoir que toutes les actions exercées en vertu du décret du 30 septembre 1953 se prescrivent par deux ans.

C'était donc bien reconnaître que la jurisprudence était pour le moins ambiguë.

M. le garde des sceaux. De même que les interventions successives du législateur !

M. Michel de Grailly. En disant que la jurisprudence était ambiguë, je fais une constatation et non une critique. Cela prouve, au contraire, la pleine liberté des magistrats auxquels on rendait hommage tout à l'heure.

Il est vrai que les interventions du législateur en la matière ont été désordonnées, et je vais y revenir dans un instant. Mais ce qui m'intéresse, ce n'est pas le point de droit, c'est la situation d'équité.

Je constate que, s'appuyant sur la connaissance d'une jurisprudence dominante, un grand nombre de commerçants ont laissé périr leur droit. Ce n'est qu'en 1968 — et encore, je ne crois pas que la chambre à laquelle j'ai fait allusion se soit inclinée — que la Cour de cassation a soumis les actions dont il s'agit à la prescription biennale.

De ce fait, certains commerçants, dont la négligence ne reposait que sur une interprétation du droit donnée par une chambre spécialisée de la haute juridiction qu'est la cour d'appel de Paris et sur les conseils que recevaient ces plaideurs de ceux qui connaissaient bien cette jurisprudence et qui étaient les experts en la matière, se trouvent aujourd'hui frustrés de leur patrimoine.

Cela me paraît grave sur le plan de l'équité, d'autant plus, encore une fois, que le Conseil d'Etat, ainsi que M. le président Foyer l'a rappelé, ayant annulé les dispositions du décret de janvier 1966 sur la prescription biennale, il est permis de se demander quel est véritablement le droit positif. C'est tellement vrai que l'on nous proposait un article 3 pour fixer les règles de droit en la matière.

La seule question qui se pose, étant donné la préoccupation de justice et d'équité qui motive mon amendement, est de

savoir si celui-ci heurterait des principes supérieurs à celui de l'équité, tel le principe du respect de la chose jugée.

Si c'était la première fois que la question se posait, monsieur Delachenal, ma tendance d'esprit naturelle me conduirait à aller dans votre sens. Mais force est de constater que la législation positive — qui est ce qu'elle est, mais qui est — montre que ma proposition n'est pas une innovation en droit, n'est donc pas quelque chose de monstrueux, de nouveau, allant à l'encontre de la pratique législative. Elle va dans le sens de la pratique législative.

Je vais conclure en évoquant trois textes particulièrement significatifs en matière de baux.

C'est d'abord la loi du 11 septembre 1954, qui dispose : « Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en sont relevés de plein droit. Les dispositions de la présente loi sont applicables en l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée. »

C'est ensuite la loi du 5 janvier 1957 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 12 » — qui règle tous les autres cas — « les locataires ou occupants, à l'encontre desquels le propriétaire a invoqué les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficieront des dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée. »

C'est enfin la loi du 12 décembre 1957 — celle-ci en faveur des propriétaires — qui précise : « Les propriétaires bénéficieront des dispositions de la présente loi, nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée, à la condition qu'elle ne soit pas encore exécutée. »

M. Jean Foyer, président de la commission. Le renouvellement du péché ne le transforme pas en acte de vertu !

M. Michel de Grailly. Monsieur le président de la commission, encore une fois, c'est seulement une objection de principe juridique qui nous est opposée. Les principes de droit sont fixés souverainement par le législateur. Qu'on veuille bien tout de même lui laisser cette fonction. Le droit, nous le disons ; la loi, nous la faisons. Nous la faisons en vertu d'un certain nombre de considérations, mais essentiellement celles de justice, au sens humain du terme, et d'équité.

Je dis qu'il est injuste que des commerçants, parce qu'ils ont été conseillés peut-être par de meilleurs spécialistes, aient laissé dépérir leur droit et se trouvent aujourd'hui spoliés.

C'est cette injustice que je demande à l'Assemblée de réparer. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour soutenir son amendement n° 1 rectifié.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, il me paraîtrait préférable que l'Assemblée se prononce d'abord sur les deux amendements précédents.

M. le président. Monsieur Krieg, la procédure de la discussion commune me semblait à votre avantage puisqu'elle vous permettait d'intervenir en tout état de cause. Mais, pour vous être agréable, je veux bien demander maintenant l'avis de la commission sur les deux amendements de M. Delachenal et de M. de Grailly qui viennent d'être soutenus.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Ce matin, la commission a accepté l'amendement que M. de Grailly vient de soutenir avec compétence et persuasion. Il me semble que l'Assemblée devrait l'adopter, parce qu'il est suffisamment précis pour permettre aux intéressés de connaître leurs droits et être relevés de la forclusion.

Certes, l'amendement de M. Bousquet, s'il n'était pas sous-amendé par M. Delachenal et M. Gerbet, aboutissait à peu près au même résultat ; mais la commission ayant, comme je viens de le dire, retenu l'amendement de M. de Grailly, c'est celui-ci que l'Assemblée devrait adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En fait, monsieur le président, je n'interviens pas en ce moment comme président de la commission, mais à titre personnel, pour répondre en quelque sorte à la commission. (Sourires.)

Je tiens à dire, en effet, que l'argumentation de mon ami M. de Grailly ne m'a pas convaincu. Certes, le Parlement peut faire beaucoup ; les Anglais disent même qu'il peut tout faire sauf changer un homme en femme, encore que la chirurgie moderne le permettrait peut-être... (Sourires.)

Mais au-dessus de notre volonté, il y a, comme le disait Antigone, des principes supérieurs, des principes supérieurs d'équité. Je considère que ce serait l'anarchie la plus détestable que de laisser des parties saisir un juge, en obtenir une décision, laisser

cette décision acquérir l'autorité de la chose jugée et ensuite, par un acte d'arbitraire législatif, ruiner les conséquences de cette décision. (Applaudissements sur divers bancs.)

Ce n'est pas parce que le législateur l'a fait trois fois, et peut-être bien d'autres fois encore dans le passé, que le procédé est acceptable. Pour ma part, je le dis tout simplement, cela me paraît inadmissible. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je constate le désaccord entre le rapporteur et le président de la commission...

M. Jean Foyer, président de la commission. ... qui parlait en son nom personnel.

M. le président. ... et je demande maintenant quel est l'avis du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Les deux amendements qui font l'objet d'une discussion commune, celui de M. Bousquet et celui de M. de Grailly, se heurtent de la part du Gouvernement à des objections fondamentales qui d'ailleurs se rattachent dans une large mesure aux observations que vient de présenter, avec tant de force M. Foyer — je ne dis pas le président de la commission.

L'inconvénient majeur de ces deux amendements est, comme l'a dit M. Delachenal, qu'ils portent atteinte aux décisions qui ont pris force de chose jugée. Certes, M. de Grailly a pu citer des cas où le Parlement avait passé par-dessus cette objection, mais reste à savoir si, ce faisant, il faisait belle œuvre législative. Personnellement, je ne le crois pas.

Combien de fois dans cette enceinte, et de tous les côtés de l'Assemblée, ai-je entendu protester lorsque le gouvernement s'avisait de présenter un texte qui avait pour objet de rendre nulle une décision prise par une autre assemblée, je pense en particulier au Conseil d'Etat !

M. Pierre-Charles Krieg. Et oui !

M. le garde des sceaux. Comme l'a dit M. Foyer, ce n'est pas parce qu'on a péché qu'on peut trouver dans ce péché un argument pour recommencer.

M. Pierre-Charles Krieg. Il faudrait que, de part et d'autre, on cesse de pêcher !

M. Michel de Grailly. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans !*

M. le garde des sceaux. Mais je vais m'efforcer de faire œuvre de conciliation.

Je tiens d'abord à ce que le principe soit bien posé. Je répète donc que l'inconvénient des deux amendements de M. Bousquet et de M. de Grailly c'est qu'ils portent atteinte aux décisions qui ont pris force de chose jugée et que, de ce fait — et c'est l'essentiel — ils ont un caractère rétroactif qui risque de mettre en cause des situations acquises. Cela n'est certainement pas de la bonne intervention parlementaire.

Par ailleurs, ces deux amendements prennent comme critère la notion d'occupation matérielle des lieux. Or je pense qu'il sera admis que, si cette notion était retenue, ce serait véritablement une prime en faveur de ceux qui se sont maintenus sans aucun droit ni titre. Cela n'est pas équitable non plus.

L'amendement de M. de Grailly — je m'excuse de le lui dire — présente, à mon avis, plus d'inconvénient encore que celui de M. Bousquet.

M. Michel de Grailly. Je veux bien l'admettre ; il est seulement plus clair.

M. le garde des sceaux. Vous admettez, monsieur de Grailly, qu'il va plus loin que celui de M. Bousquet.

M. Michel de Grailly. Si celui de M. Bousquet avait été plus facile à lire, je m'y serais rallié.

M. le garde des sceaux. La forclusion, dans le cas de l'amendement de M. de Grailly, est réservée aux seuls locataires et les dispositions de l'amendement s'appliquent à toutes les actions quelles qu'elles soient.

Cela dit, j'ai apprécié l'intervention de M. Delachenal qui s'est efforcé de concilier ce qui est, au fond, le souci commun de M. de Grailly et de M. Bousquet, de donner une dernière chance — si je puis dire — à certains locataires. Donc, « pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actions... » certaines actions, seulement celles « ... qui ont pour objet le renouvellement du bail et le paiement d'une indemnité d'éviction, prescrites en application des dispositions antérieurement en vigueur, pourront être renouvelées ».

Je comprends l'esprit de cette disposition, mais alors je vous demande d'accepter le sous-amendement de M. Delachenal qui a le grand avantage de corriger ce que ce texte a, à mon avis, d'excessif, c'est-à-dire d'accepter qu'il ne s'applique pas aux décisions ayant force de chose jugée.

Voilà, à mon avis une conciliation qui paraît acceptable et à laquelle, à la rigueur, le Gouvernement pourrait se rallier. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues je vais faire preuve de souplesse : je sais écouter et même me laisser convaincre.

J'admets que l'amendement de M. Bousquet, quoique — et qu'il veuille bien m'excuser de le dire — je le trouve d'une rédaction moins claire que le mien, est meilleur au fond parce qu'il ouvre des droits, nonobstant la forclusion, au propriétaire éventuellement aussi bien qu'au locataire.

Je me rallie donc à cette formule. En revanche, je me déclare contre le sous-amendement de M. Delachenal et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce qu'il a d'inacceptable tel qu'il est rédigé.

Il faudrait en effet l'entendre de la manière suivante. Si vous dites que les actions « pourront être renouvelées sans qu'il soit porté atteinte aux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée », cela implique que ces actions ne peuvent qu'être « poursuivies » du fait qu'elles sont déjà en cours, puisque vous faites allusion à des instances dans lesquelles une décision ayant acquis la force de la chose jugée n'est pas encore intervenue. Par conséquent le mot « renouvelées » n'est plus acceptable, il faudrait employer le mot « poursuivies ». Mais alors il s'agit dans les textes de M. Bousquet et de M. Delachenal de deux idées différentes. Pour M. Bousquet, il s'agit de la possibilité d'introduire une nouvelle action, ce qui signifie bien que l'instance précédente est arrivée à son terme. Le sous-amendement de M. Delachenal ne vient pas compléter cette disposition ; il est incompatible avec elle.

Le système proposé par M. Bousquet a donc ma préférence, pour les raisons que j'ai exposées, sans doute un peu trop longuement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je tiens à répondre à l'objection formulée par M. de Grailly.

Je ne vois pas en quoi mon sous-amendement est incompatible avec l'amendement de M. Bousquet. J'ai simplement voulu préciser que les décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée n'ont plus à être remises en cause.

M. Michel de Grailly. Alors ?

M. Jean Delachenal. En revanche, pour les décisions qui n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée, il est possible, conformément à ce que demande M. Bousquet, et dans le délai de six mois prévu par son amendement, de renouveler les actions tendant au relèvement de la forclusion.

Non seulement il n'y a pas incompatibilité, mais, comme le Gouvernement l'a fort bien dit, l'amendement ainsi sous-amendé respecte les principes tout en donnant à certains locataires dont les demandes sont en cours d'instance la possibilité de régulariser leur situation.

M. Michel de Grailly. Non !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vais faire une suggestion. Est-ce que M. Delachenal accepterait de modifier son sous-amendement et, parlant non plus de « l'autorité de la chose jugée » mais de « la force de la chose jugée », accepterait de rédiger ainsi son texte : « sans qu'il soit porté atteinte aux décisions passées en force de chose jugée » ?

M. Jean Delachenal. Bien volontiers !

M. le président. Le sous-amendement de M. Delachenal est donc ainsi modifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Pour répondre à l'objection formulée par M. de Grailly, il serait en effet nécessaire de compléter l'amendement de M. Bousquet, en indiquant que les actions en question « pourront être engagées, poursuivies ou renouvelées ». Sinon, il y aurait injustice à l'égard de ceux qui n'auraient pas encore engagé d'action, à l'égard de ceux qui auraient des instances en cours, ou à l'égard de ceux dont l'instance aurait été l'objet d'un jugement n'ayant pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

M. le président. Je rappelle que M. Bousquet auteur de l'amendement n° 2, l'a abandonné et s'est rallié à celui de M. de Grailly. Mais ce dernier vient d'indiquer qu'il se rallie à l'amendement de M. Bousquet, lequel entre temps a été repris par M. Delachenal. De sorte que ce que l'on appelle l'amendement de M. Bousquet est en réalité devenu l'amendement de M. Delachenal. (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. L'accessoire suit le principal !

M. le président. L'Assemblée étant maintenant suffisamment éclairée après votre intervention, monsieur de Grailly, je vais l'appeler à voter sur le sous-amendement de M. Delachenal modifié comme le propose M. le président de la commission et ensuite sur l'amendement que, pour la commodité des choses, j'appellerai amendement Bousquet-Delachenal. (Sourires.)

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je désirerais auparavant apporter une dernière précision. (Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. C'est sans aucun plaisir, croyez-le, mes chers collègues, que je suis obligé d'intervenir à nouveau.

Loin de vouloir entretenir la confusion, je souhaite arriver à clarifier le débat. Pour cela je me vois dans l'obligation, et j'espère que M. Delachenal me comprendra, de reprendre mon amendement. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Vous en avez le droit.

M. Michel de Grailly. Ainsi l'Assemblée aura le choix entre l'amendement de M. Delachenal — qui n'a plus du tout le même sens, du fait du sous-amendement, que celui de M. Bousquet — et le mien.

Au passage, je me permets de demander à M. Delachenal — tout en regrettant d'intervenir dans la rédaction d'un amendement que je n'accepte pas — de modifier son sous-amendement.

En effet, je ne crois pas qu'on puisse dire « pourront être renouvelées », sous peine de remettre en cause le principe de la chose jugée. Il faudrait dire « pourront être engagées » ou « poursuivies » : « engagées », lorsqu'on a oublié de commencer l'action : « poursuivies », lorsque l'action est en cours. « Renouvelées », cela ne signifie rien car dans l'hypothèse où se place M. Delachenal, l'instance est en cours.

Puisque M. Delachenal et ceux qui le suivent souhaitent aboutir à un texte cohérent et qu'ils se posent en législateurs sourcilleux, j'estime que la cohérence exige cette modification de rédaction. Finalement, si l'Assemblée donne sa préférence au texte proposé par M. Delachenal, qu'elle en fasse au moins un texte cohérent.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour le mot de la fin, je l'espère !

M. le garde des sceaux. Je fais une proposition à M. Delachenal car, moi aussi, je sais écouter.

L'amendement de M. Delachenal, ex-amendement Bousquet, serait meilleur, me semble-t-il, s'il y était dit : « ... prescrites en application des dispositions antérieurement en vigueur, pourront être formées ou poursuivies... »

Cela répondrait à l'objection valable de M. de Grailly et couvrirait le champ d'application que souhaitait voir couvert également M. Hoguet.

M. le président. Qu'en pense M. Delachenal ?

M. Jean Delachenal. Dans un souci de conciliation et dans l'espoir d'obtenir de M. de Grailly qu'il veuille bien voter l'amendement de M. Bousquet que j'ai repris, nous voulons bien M. Gerbet et moi, accepter la modification proposée par M. le garde des sceaux.

M. le président. M. Delachenal ayant accepté la modification proposée par M. Foyer, son sous-amendement est maintenant ainsi rédigé : « dans l'amendement n° 2, après les mots : « pourront être renouvelés » insérer les mots : « sans qu'il soit porté atteinte aux décisions passées en force de chose jugée ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié par le sous-amendement n° 5 et rectifié comme le propose M. le garde des sceaux, c'est-à-dire dans lequel le mot « renouvelées » est remplacé par les mots « formées ou poursuivies ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 rectifié de M. Krieg et l'amendement n° 3 rectifié de M. de Grailly n'ont plus d'objet.

[Article 3 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 3, précédemment réservé.

Je rappelle que l'Assemblée a adopté l'amendement n° 4 présenté par MM. Delachenal et Gerbet.

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je demande au moins aux membres de la commission des lois qui, ce matin, m'ont suivi en votant mon amendement — et je crois me souvenir que M. Gerbet était du nombre, c'est pourquoi je suis un peu surpris de la position qu'il a adoptée cet après-midi — de ne pas voter l'article 3, c'est-à-dire de s'opposer à l'instauration de la prescription biennale.

Après quoi, monsieur le garde des sceaux, vos tribunaux, vos cours d'appel et votre Cour de cassation auront un beau travail de jurisprudence à élaborer !

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur de Grailly, ne dites pas « mes » tribunaux, « mes » cours d'appel...

M. Michel de Grailly. Soit ! Les tribunaux de l'Etat, ou les tribunaux de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée aurait tort de suivre sur ce point M. de Grailly car même si elle ne votait pas l'article 3 que propose la commission, la prescription de deux ans ne s'en appliquerait pas moins en vertu du décret du 30 septembre 1953 dont la rédaction a été justement critiquée par M. de Grailly parce qu'elle était peu claire jusqu'à ce qu'un arrêt récent de la Cour de cassation l'explicitât.

De toute façon, je répète que la prescription biennale s'appliquerait. La question est de savoir si l'Assemblée entend qu'elle s'applique en vertu d'un texte dans lequel subsiste quelques obscurités ou si, au contraire, elle n'estime pas préférable de fixer cette prescription par la rédaction plus claire que la commission propose de lui donner.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Dans ces conditions, monsieur le président, je voudrais présenter un amendement tendant à substituer aux mots : « deux ans » les mots : « cinq ans ». Nous aurions une forclusion de cinq ans et nous pourrions ainsi sauver les situations que j'évoquais tout à l'heure. (*Exclamations et protestations sur divers bancs.*)

Je prie mes collègues de croire que je ne me livre pas ici à je ne sais quel jeu ridicule, mais que je défends des intérêts menacés injustement.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Delachenal complète déjà le texte de l'article 3. Si l'Assemblée revenait maintenant en arrière, en votant l'amendement que suggère M. de Grailly, elle ferait du mauvais travail.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'ajoute pas trois ans à un délai de prescription de deux ans largement suffisant. On ne peut prétendre que ce délai impartit à un locataire pour contester un congé et demander une indemnité d'éviction soit trop court.

Nous sommes à une époque de mouvement législatif et au contraire de réduction des délais de prescription; je le répète, l'institution d'une prescription de cinq ans serait en la circonstance absolument injustifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4. (*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 5 —

RESPONSABILITE DES HOTELIERS

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 966, 981).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, et cela pour trois raisons.

La première, c'est que la rédaction du Sénat lui a paru équitable.

La deuxième, c'est que cette rédaction est celle que la commission des lois avait eu l'honneur de vous proposer lors de la précédente lecture.

La troisième est que son adoption aurait le mérite de mettre fin à la navette.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par MM. Ansquer, Corréze et Marie et tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du code civil :

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par MM. Delachenal et Gerbet, tend à compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du code civil par les mots :

« ni aux chargements de véhicules sauf lorsque a été prévue une rémunération de garage. »

Le troisième amendement, n° 3, présenté par M. Mario Bénéard tend à compléter le texte proposé pour l'article 1954 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions des articles 1952 et 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules placés sous leur surveillance à concurrence de dix fois le prix de journée d'hébergement. »

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Vincent Ansquer. Mon amendement, contresigné par MM. Corréze et Bernard Marie, reprend le texte que j'avais déposé en deuxième lecture et que l'Assemblée avait adopté. Ajouterai-je qu'il est identique à celui qui avait été proposé par notre collègue d'alors, M. Anthoz, et qui, accepté par le Gouvernement, avait été lui aussi adopté?

Cet amendement tient compte de ce qu'il est extrêmement difficile de faire la preuve que des objets ont été laissés dans une voiture et dérobés. La convention européenne, qui est à l'origine du texte qui nous est soumis, prévoit d'ailleurs expressément la solution que je propose et qui est conforme à certaines dispositions de droits étrangers.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai à nouveau déposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Claude Gerbet. M. Delachenal et moi-même avons déposé un amendement qui réduit dans une proportion que nous estimons équitable la portée de l'amendement de M. Ansquer.

Il nous semblerait parfaitement inéquitable, en effet, que l'aubergiste ou l'hôtelier qui a facturé, ou devait facturer, une indemnité pour le garage du véhicule, ne soit pas responsable du vol ou de la disparition des objets restés à l'intérieur de ce véhicule. La responsabilité se trouve ainsi engagée par le fait qu'il y a eu paiement ou engagement de payer. On ne peut pas demander à un client d'acquiescer une indemnité de garage et renouveler le geste de Ponce Pilate si le contenu du véhicule en dépôt, que l'hôtelier doit surveiller, vient à disparaître. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 2 et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée — ou à l'avis qu'exprimera le Gouvernement.

Ce matin, la commission, après avoir examiné longuement l'amendement n° 1, ne l'a pas adopté. Elle considère que les allègements de responsabilité accordés aux hôteliers par les articles sur lesquels l'accord s'est fait entre les deux Assemblées sont déjà considérables et qu'aller plus loin ne serait ni pratique, ni conforme à l'équité.

L'hôtelier, d'après les textes que nous avons votés, n'est responsable du dommage causé au chargement d'un véhicule que dans la mesure où le véhicule est garé sur une aire ou un emplacement sous sa garde. Il ne l'est pas lorsque ce véhicule est laissé sur une place ou une voie publique.

Supprimer la responsabilité de l'hôtelier dans ce cas serait mettre pratiquement le voyageur dans la nécessité, lorsqu'il s'arrête le soir, de coltiner ses bagages dans sa chambre s'il veut que la responsabilité de l'hôtelier puisse jouer. Est-il pratique d'obliger le voyageur de commerce à sortir du coffre de sa voiture ses valises d'échantillons? Est-il commode de contraindre une famille qui part en vacances à décharger ses bagages souvent arrimés avec peine sur la voiture et de monter le tout dans des chambres d'hôtel afin que la responsabilité joue éventuellement et qu'une indemnité puisse être obtenue en cas de dommage?

Je sais, nous savons tous que l'hôtellerie n'a pas hésité à nous informer très exactement de son point de vue dans cette affaire. Nous avons reçu une correspondance abondante. Mais il s'agit de trouver une solution pratique.

Assurément, l'hôtellerie est une industrie d'une grande importance à tous égards, notamment sous le rapport de la balance

des comptes. Mais il faut également prendre en considération les intérêts des millions de Français qui, pour des raisons professionnelles ou pour prendre un repos légitime, sont appelés à recourir aux services de l'hôtellerie.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois insiste fermement auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas l'amendement de MM. Ansquer, Corréze et Marie.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Mario Bénéard. Ce débat me paraît fort important car il met en cause la conception même du métier d'hôtelier et il peut avoir de graves répercussions sur le développement et l'organisation de cette profession.

Je suis de ceux qui estiment que les hôteliers et aubergistes ne devraient encourir aucune responsabilité pour les objets déposés dans les voitures confiées à leur surveillance. La profession accepte déjà beaucoup en supportant une responsabilité à l'égard de véhicules qui, reconnaissons-le, ne sont pas toujours bien protégés contre les vols. Si l'on accroît encore cette responsabilité en l'étendant aux objets laissés dans les voitures on risque en fin de compte de la mettre dans une situation extrêmement délicate.

Cela dit, je suis très sensible aux arguments développés en faveur de la responsabilité des hôteliers. C'est pourquoi, en position de repli et dans un esprit de compromis, il m'a semblé possible d'envisager que cette responsabilité, maintenue quant au principe, soit sensiblement atténuée quant à sa portée.

Il me semblerait, en effet, abusif que la responsabilité des hôteliers à l'égard des objets laissés dans les voitures puisse être de l'ordre de cent fois le prix de la journée d'hébergement, comme c'est le cas général. Si l'on devait maintenir le principe de cette responsabilité, encore faudrait-il en limiter la portée, comme je l'ai proposé dans mon amendement, à dix fois le prix de la journée.

Ainsi le voyageur qui transporterait un objet de valeur serait amené à l'emporter dans sa chambre et il ne resterait dans le véhicule que les gants de voyage, si j'ose dire.

J'espère que l'Assemblée prendra une position plus favorable au vœu de l'hôtellerie en acceptant les amendements tendant à supprimer toute responsabilité de l'hôtelier quant aux objets laissés dans les véhicules. Mais il serait regrettable, au cas où les tenants de la non-responsabilité — dont je suis — seraient battus, qu'on ne puisse que retenir une responsabilité totale. Et c'est pourquoi j'ai proposé une limitation à dix fois le prix de la journée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je fais observer à mon ami M. Mario Bénéard que, si l'Assemblée suivait sa commission, elle n'aggraverait pas la responsabilité qui pèse à l'heure actuelle sur les hôteliers.

En effet, après le vote du projet dans la rédaction du Sénat, cette responsabilité serait atténuée non seulement par sa limitation, mais encore par le fait que l'hôtelier ne serait désormais responsable qu'au cas où la voiture aurait été garée dans un espace soumis à sa surveillance et qu'il n'y aurait plus de responsabilité, comme certaines décisions jurisprudentielles l'avaient admis, lorsque la voiture serait laissée sur la voie publique.

Cela dit, bien que la commission n'en ait pas délibéré, je crois pouvoir déclarer que, si l'Assemblée ne partageait pas le point de vue de la commission — je souhaite vivement qu'elle le partage — à titre subsidiaire, l'amendement de M. Mario Bénéard serait probablement le moins mauvaise des solutions de repli.

M. le président. La parole est à M. Dassié, pour répondre à la commission.

M. Albert Dassié. Je désire adresser à mon ami M. Foyer deux observations.

La première, c'est qu'il adopte aujourd'hui une attitude diamétralement opposée à celle qu'il a eue lors de la discussion en première lecture.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas du tout !

M. Albert Dassié. L'amendement de M. Ansquer ne fait que reprendre celui que l'Assemblée a adopté en première lecture. Je m'étonne donc que le président de la commission abandonne la partie du deuxième alinéa supprimée par le Sénat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Dassié. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Lors de la précédente lecture, l'Assemblée n'a pas suivi la commission des lois ; mais, sur ce point, la position de la commission, dans sa majorité, et celle de son rapporteur n'ont jamais varié.

Depuis l'instant où j'ai eu l'honneur de relayer M. Mario Bénéard qui a quitté la commission des lois pour s'en aller vers

les rives plus glorieuses de la commission des finances, je n'ai jamais changé d'opinion. Il me serait agréable que vous m'en donniez acte.

M. Albert Dassié. Mon cher ami, je vous donne acte du fait que vous n'avez pas modifié votre position, mais je suis dans l'obligation de remarquer que vous abandonnez le texte voté par l'Assemblée nationale pour vous rallier à celui du Sénat.

En second lieu, je regrette que la France établisse une législation différente de celle des autres pays européens.

Sans avoir subi une pression quelconque de la part des hôteliers, je désire que l'Assemblée se rallie à l'amendement de M. Ansquer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne reviendrai pas sur la première observation : la lumière est faite. Je dirai simplement à M. Dassié que si le Sénat n'a pas toujours raison, il n'a pas toujours tort et que si l'Assemblée nationale a souvent raison, elle n'a pas toujours raison.

Sur le deuxième point, M. Dassié me permettra de faire observer qu'un pays voisin, dont l'industrie touristique n'inspire de pitié à personne — je veux parler de la Confédération helvétique — admet une responsabilité des hôteliers pour les voitures et les objets qu'elles contiennent, responsabilité dont le plafond est fixé à mille francs.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. L'exposé de M. le président de la commission m'a fortement influencé. Il nous a représentés les malheureux voyageurs sortant tous leurs bagages, les montant dans leurs chambres... J'ai été très ému !

Cependant, ayant moi-même quelque peu voyagé, je me suis rendu compte que, même dans des hôtels modestes, le personnel était, d'une manière générale, à la disposition des voyageurs pour monter leurs bagages.

Cette charge reposerait donc plus sur les hôteliers que sur les voyageurs, et, de ce fait, l'argument avancé manque quelque peu de valeur. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement fait d'abord observer que ce texte revient en troisième lecture et que l'écart qui séparait, à la deuxième lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat s'est trouvé incontestablement diminué par l'esprit de conciliation de ce dernier.

Je vous rappelle qu'au départ le Sénat entendait maintenir la responsabilité complète des hôteliers aussi bien pour le chargement des véhicules que pour les animaux vivants.

Le Sénat a fait à M. Ansquer et à l'Assemblée nationale qui l'avait suivi une concession. Il a écarté de la responsabilité des hôteliers les animaux vivants, et vous savez que ce n'est pas là une mince concession quand on connaît l'attachement de certaines clientes à certains animaux ! (Sourires) Mais il a maintenu la responsabilité pour le chargement des véhicules.

A ce point du débat, je crains que, si vous repoussez la proposition de transaction du Sénat, le texte ne subisse une nouvelle navette. Or je ne puis absolument pas vous garantir qu'il vous reviendra avant la fin de la session.

Je demande à M. Ansquer s'il ne pense pas que quelquefois le mieux est l'ennemi du bien.

Par ailleurs, tout en connaissant fort bien les charges qui pèsent sur l'industrie hôtelière, je voudrais tout de même revenir sur certaines objections qui ont été exprimées tout à l'heure par M. Foyer.

Vous savez tous, mesdames, messieurs, que le tourisme est une des industries les plus compétitives qui soient. Or si tout le monde est prêt à reconnaître l'excellence des hôtels et restaurants de France sur le plan culinaire, on leur adresse généralement le reproche d'avoir un accueil un peu moins satisfaisant que celui de certains pays étrangers.

Estimez-vous, lorsqu'un car arrive dans un hôtel chargé de cinquante voyageurs avec cent cinquante valises, que l'accueil soit amélioré par l'obligation du transbordement de toutes les valises dans les chambres pour éviter toute responsabilité à l'hôtelier en cas de larcin ?

Est-il désirable, chaque fois qu'on arrive à minuit dans un hôtel, de transporter ses valises le long des couloirs, au risque de réveiller les voisins, pour que la responsabilité de l'hôtelier soit engagée ?

Ce ne sont pas de grands principes qui sont posés par ce débat, mais des notions très simples et très pratiques. La sagesse serait d'accepter la proposition du Sénat qui a fait un geste dans la direction de l'Assemblée, et je voudrais que M. Ansquer en fasse un dans la direction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. M. le président de la commission a déclaré tout à l'heure que l'amendement proposé par M. Mario Bénard, bien que la commission n'en ait pas été saisie, aurait paru préférable à la commission à celui que j'ai déposé avec mon collègue M. Dalachenal.

Je me permets de lui faire observer qu'il est excessif et même dérisoire de limiter la responsabilité de l'hôtelier à seulement dix fois le prix de la journée d'hébergement, c'est-à-dire la valeur d'un costume ou d'un manteau pour une famille de trois ou quatre personnes.

L'Assemblée devrait accepter de faire une différence entre l'hôtelier qui laisse le client garer lui-même sa voiture et celui qui demande une rémunération de garage.

D'un côté, le dépôt est onéreux, de l'autre il est gratuit. Il n'y a aucune raison de rejeter aujourd'hui ce vieux principe. La demande d'une rémunération par l'hôtelier doit entraîner un surcroît de garantie. Voilà pourquoi M. Dalachenal et moi-même maintenons fermement notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si j'ai dit tout à l'heure que l'amendement de M. Mario Bénard me paraissait un moindre mal au cas où l'Assemblée ne suivrait pas la commission, cela s'expliquait par le fait que cet amendement est moins éloigné du texte adopté par la commission que celui de M. Gerbet.

L'amendement de M. Mario Bénard laisse en effet subsister dans tous les cas une responsabilité, ainsi que la commission des lois l'avait voulu. Quant au texte proposé par M. Gerbet, il aura comme seul effet pratique d'inciter les hôteliers à exiger de leurs clients une rémunération supplémentaire de garage.

Je ne crois pas que, finalement, les voyageurs et l'économie générale y trouvent leur compte et, me ralliant au point de vue exprimé à l'instant par M. le garde des sceaux, j'estime que la sagesse est de mettre un point final à cette navette en adoptant le texte du Sénat.

M. le président. Monsieur Ansquer, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, à la demande de M. le président Foyer, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 2 et 3 deviennent sans objet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, l'amendement n° 2 ne devient pas sans objet à la suite de l'adoption de celui de M. Ansquer.

M. le président. Mais si ! Ils sont contradictoires.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (après décision du Conseil constitutionnel [n° 399 962]).

La parole est à M. Lecat, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 23 octobre 1969, une proposition de loi modifiant 54 des 162 articles de son règlement.

Ainsi s'achevait, pour l'essentiel, la longue marche entreprise par cette réforme dont l'initiative revient à M. Jacques Chaban-Delmas, alors président de l'Assemblée nationale, et qui avait été préparée tant par une proposition de résolution émanant des présidents de groupe que par les travaux d'une commission spéciale auxquels MM. les présidents des commissions permanentes et plusieurs de nos collègues éminents s'étaient associés.

Conformément à l'article 61 de la Constitution, cette résolution a été soumise au Conseil constitutionnel chargé d'en apprécier la conformité à la Constitution. Le Conseil, ayant procédé à cet examen, a fait connaître ses décisions le 20 novembre 1969.

Un dialogue s'est instauré à cette occasion entre votre Assemblée et le Conseil constitutionnel. Encore doit-on regretter que

ce dialogue ait été indirect et que l'Assemblée, faute d'une procédure adéquate, n'ait pas été en mesure d'explicitier sa position.

Une telle procédure avait été suggérée en 1962 par M. le président Paul Reynaud, alors président de la commission des finances, mais agissant surtout en sa qualité d'ancien président du comité consultatif constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, ce dialogue a permis de vérifier la conformité à l'esprit comme à la lettre du texte fondamental de nos institutions de la plupart des réformes que vous aviez adoptées. Il a par ailleurs montré tout l'intérêt des onze articles qui renforcent les pouvoirs des présidents de groupes et des groupes eux-mêmes et le témoignage de cette importance est donné par l'attention toute spéciale que le Conseil constitutionnel a cru devoir leur porter.

Il vous conviendra sans doute de donner acte, comme il vous l'est demandé, que ces dispositions ne portent pas atteinte au principe auquel nous sommes tous très attachés selon lequel le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Toutefois, six articles que vous aviez élaborés n'ont pas paru au Conseil constitutionnel conformes à la Constitution. Dans le rapport écrit qui vous a été soumis, la discussion juridique des problèmes posés est poursuivie. Je me bornerai à décrire brièvement à cette tribune les solutions retenues.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'effectif des commissions spéciales qui, dans l'ancien règlement encore aujourd'hui applicable, était fixé à trente membres, vous aviez voté une proposition de la commission du règlement tendant à donner au président de notre Assemblée le pouvoir de fixer à trente et un ou quarante et un membres l'effectif de ces commissions. Ce pouvoir du président a inquiété le Conseil constitutionnel et votre commission vous propose de retenir l'inspiration de la modification proposée sur ce point plus que ses modalités, c'est-à-dire à la fois la nécessité d'un chiffre impair et la facilité de constitution de ces commissions. Elle vous proposera donc de voter un article qui précisera que l'effectif des commissions spéciales sera de trente et un membres.

En ce qui concerne les questions orales, l'Assemblée avait voté, dans sa proposition de résolution, une disposition qui permettait qu'un président de commission puisse poser une question orale au nom de sa commission, après délibération spéciale de celle-ci, notamment sur l'objet d'une pétition.

Le Conseil constitutionnel estime, lui, que seuls les membres du Parlement, pris individuellement, ont le droit de poser des questions orales. Je proposerai à l'Assemblée de s'incliner sur ce point, encore que, dans la pratique, rien n'interdit à un président de commission de poser, en tant que parlementaire, une question orale ; sa personnalité transparaîtra alors sous l'apparence plus modeste qu'il revêtirait à cette occasion.

Un troisième point de litige concerne les formalités d'opposition à une demande de constitution de commission spéciale. L'Assemblée avait adopté un texte qui précisait que seuls pouvaient prendre la parole, dans le cadre d'une procédure d'opposition, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le principal signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

Le Conseil constitutionnel nous a fait observer que l'Assemblée avait oublié le gouvernement qui peut prendre la parole à tout moment. Votre commission avait pensé que cela allait sans dire, mais nous le dirons volontiers pour nous conformer à la décision du Conseil constitutionnel.

Le quatrième point qui a soulevé une discussion assez complexe, et sur les arcanes de laquelle je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit, concerne les jours de réunion des commissions. En effet, vous savez qu'aux termes du règlement l'Assemblée ne peut siéger quand les commissions se réunissent. Or ces commissions siègent le matin des quatre jours utiles de la semaine parlementaire.

Votre commission avait d'abord pensé, pour permettre à l'Assemblée de siéger le matin, qu'il convenait de réserver aux commissions un jour fixe qui aurait été le mercredi matin. A la suite d'un amendement présenté en séance, ce jour fixe a été remplacé par une disposition plus complexe ; la matinée du jeudi était retenue, sauf décision contraire de la conférence des présidents prise au début d'une session et pour toute sa durée.

Le Conseil constitutionnel a vu dans cet amendement — inspiré par de toutes autres raisons — un machiavélisme qui pourrait permettre à la conférence des présidents de s'opposer au droit de priorité reconnu par la Constitution au gouvernement dans la fixation de l'ordre du jour des Assemblées.

Pour lever cette difficulté, nous proposons un système très simple : maintenir la fixité du jour de réunion des commissions ; donner à l'Assemblée la possibilité de siéger le mercredi ou le jeudi matin, le choix relevant d'une décision de la conférence des présidents, mais cela par référence à l'article 50 du règlement actuel qui a déjà été déclaré conforme à la Constitution en 1959.

Le Conseil constitutionnel ne pourra donc plus voir de manœuvres ou de possibilités de manœuvres dans le dispositif retenu.

Enfin, en ce qui concerne les pétitions, nous avons, à une obligation sans sanction, substitué une sanction sans obligation qui, en réalité, permet à la disposition de remplir son but.

Pour terminer cette analyse, j'ajouterai que pour tenir compte des nouveaux délais d'examen par le Conseil constitutionnel de la résolution que vous adopterez si vous suivez votre commission, il vous est proposé de reporter du premier février au premier mars 1970 la date à laquelle les nouvelles dispositions du règlement seront applicables.

Dès la prochaine session de notre Assemblée, un nouveau règlement sera donc en vigueur. Il serait hasardeux d'en attendre la mise à jour de l'institution parlementaire, mais il peut en constituer un élément. Cette mise à jour, qui n'est pas nécessairement une mise au goût du jour, repose plus largement encore sur l'attention que porteront le Gouvernement, les parlementaires eux-mêmes, et en définitive les citoyens, aux conditions pratiques du fonctionnement de l'institution.

Le 4 septembre 1958, le général de Gaulle, ayant défini les grands équilibres de nos institutions nouvelles, concluait : « Le reste dépendra des hommes ». Ceux-ci ne doivent pas négliger les vertus de l'imagination. Sans qu'il soit porté atteinte au texte constitutionnel, il faut en appliquer l'esprit largement. Il peut même convenir de savoir prendre acte à temps des changements significatifs de certaines circonstances.

L'Assemblée a montré en réformant d'elle-même son règlement et va montrer, nous n'en doutons pas, en réformant d'elle-même ses pratiques, qu'elle est prête aux évolutions raisonnables.

Puissent le juge constitutionnel, dans l'exercice de sa haute mission de contrôle, et le Gouvernement, dans la conception qu'il fera prévaloir d'un exact rapport entre le législateur et l'exécutif, ne pas négliger l'avertissement de Royer-Collard : « les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil » ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, une fois de plus semble se vérifier l'hypothèse selon laquelle l'enfer serait pavé de bonnes intentions.

La proposition de résolution n° 399, déposée par les présidents de groupe, mettait l'accent dans l'exposé des motifs sur « la volonté très nette de maintenir la réforme envisagée sur un plan purement technique ».

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Et cet objectif très limité — trop limité même à nos yeux, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le déplorer au nom du groupe socialiste — n'a pas été perdu de vue.

Les dispositions adoptées ne visaient vraiment qu'à améliorer nos méthodes de travail, en simplifiant certaines procédures trop lourdes et en essayant de gagner du temps ou de moins en perdre. Tous les amendements susceptibles de porter plus ou moins atteinte tant à l'esprit qu'à la lettre de la Constitution ou des lois organiques ont été systématiquement écartés.

Sans doute, pouvait-on raisonnablement penser que, malgré les précautions prises, deux ou trois des dispositions nouvelles risquaient de soulever quelques réserves de la part du Conseil constitutionnel. Il aurait alors suffi de préciser leur interprétation ou d'apporter aux dispositions incriminées les quelques modifications de forme nécessaires.

Mais le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 novembre 1969, a fait des réserves sur 17 des articles modifiés, en en déclarant six non conformes à la Constitution. Une telle censure peut paraître quelque peu désobligeante pour l'Assemblée en ce qu'elle signifie : ou bien que celle-ci a fait preuve d'ignorance ou, à tout le moins, d'une négligence coupable vis-à-vis de la Constitution ; ou bien qu'elle a pris certaines libertés avec elle, de propos délibéré.

M. Lecat, dans son rapport supplémentaire, a étudié pour chaque article en cause les considérants du Conseil constitutionnel. La plupart d'entre eux — pour ne pas dire tous — ne résistent guère à son analyse minutieuse. Je ne la recommencerai pas après lui, et je souscris pleinement à ses conclusions.

Mais en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel « ne sont susceptibles d'aucun recours ».

Toute l'argumentation juridique que l'Assemblée pourrait faire valoir, par le canal de son rapporteur, pour justifier et maintenir sa position première, ne servirait à rien. Son choix est limité à cette alternative : ou elle n'accepte pas les critiques du Conseil constitutionnel, et les articles qu'elle avait modifiés restent en l'état ; ou elle se soumet aux directives du Conseil constitutionnel et essaie de proposer de nouveaux textes qui soient plus conformes aux vues de celui-ci.

Mais ne peut-on alors se demander s'il n'y a pas là atteinte à sa souveraineté d'assemblée élue au suffrage universel, et si le principe de l'autonomie du législatif est bien respecté ?

Certes, personne ne songe à discuter la suprématie de la Constitution sur les lois ordinaire et *a fortiori* sur le règlement de l'Assemblée. Mais déjà, la Constitution détermine des règles très précises et très détaillées qui maintiennent ce règlement dans d'étroites limites : nous avons vu, à ce sujet, combien il était gênant d'avoir fixé constitutionnellement à six le nombre des commissions permanentes.

Qu'on laisse au moins les assemblées parlementaires libres de déterminer elles-mêmes, dans le cadre qui leur est ainsi laissé, mais en dehors de toute ingérence extérieure, les règles de leur propre fonctionnement. C'est là un droit absolu dans tous les Parlements du monde, et mon ancien collègue Michel Ameller, dans son étude comparative sur la structure et le fonctionnement des institutions représentatives de cinquante-cinq pays, rédigée sous l'égide de l'Union interparlementaire, note que ce droit ne souffre, en dehors de la France, que de deux exceptions, Monaco et la Turquie. Et encore, pour ce dernier pays, le recours devant la Cour constitutionnelle, ouvert aux groupes politiques, n'est-il que facultatif !

Le Conseil constitutionnel se doit d'être neutre afin de pouvoir se prononcer en toute impartialité. Or, la sévérité un peu excessive qu'il vient de montrer à l'égard de l'Assemblée conduit à s'interroger sur la sérénité de son jugement, ce qui est regrettable.

Aussi le groupe socialiste, tout en votant — parce qu'il ne peut pas faire autrement — les conclusions du rapport supplémentaire de M. Lecat, regrettera-t-il que l'Assemblée paraisse quelque peu frustrée de ses droits par une haute instance, sans doute, mais une instance irresponsable.

Et puisque nous entrons dans la période des vœux, je me permettrai d'en formuler un. Je souhaite que le Conseil constitutionnel n'apparaisse plus, à tort ou à raison, comme le gardien très vigilant des prérogatives du seul Gouvernement, mais comme un censeur aussi pointilleux et aussi intransigent à l'égard de l'exécutif qu'il l'est habituellement envers le législatif, pour ce qui est du respect de la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous me permettez, monsieur le président, de m'étonner des paroles que vient de prononcer notre collègue Lagorce.

Il est permis, sur le fond du problème, qui est un problème de droit constitutionnel, de partager ou non les appréciations du Conseil constitutionnel.

Il a toujours été licite en France, et même, dans nombre de cas, recommandable, de soumettre à la critique les motifs et même le dispositif de décisions juridictionnelles.

Cette tradition n'autorise pas pour autant à porter sur l'organe qui a statué, comme il l'a fait, en conscience et en toute indépendance, des appréciations du genre de celles que vient d'émettre M. Lagorce. Je regrette profondément qu'elles aient été portées sans cette Assemblée et, permettez-moi de le dire, monsieur le président, sans réaction de la part de la présidence.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, aucun texte législatif, aucune disposition du règlement de l'Assemblée ne me permettait d'adresser une observation à M. Lagorce à propos des paroles qu'il vient de prononcer.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je pense que la tradition républicaine a toujours interdit de critiquer à notre tribune un autre pouvoir public que l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois — et votre remarque m'étonne venant d'un juriste tel que vous — le Conseil constitutionnel ne fait pas partie des pouvoirs publics.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je regrette, monsieur le président. C'est l'un des pouvoirs institués par la Constitution et par conséquent l'un des pouvoirs publics.

M. le président. De toute façon, aucune disposition de notre règlement ne me permettait de faire une observation quelconque à M. Lagorce à propos des paroles qu'il a prononcées.

M. Pierre Lagorce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Je reconnais la haute autorité, sur le plan constitutionnel, de M. le président de la commission des lois. Je croyais cependant avoir le droit d'émettre une opinion politique sur le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Je ne crois pas être le premier ni le seul à l'avoir fait.

M. le président. L'incident est clos.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1^{er} à 7.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 31 du règlement de l'Assemblée nationale est rédigé comme suit :

« Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite à l'Assemblée de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 32 est rédigé comme suit :

« 2^o Lorsque deux commissions permanentes ont demandé, conformément à l'article 87 (alinéa 1), à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition renvoyé à une autre commission permanente qui n'a pas encore statué sur l'ensemble. Dans ce cas, la commission spéciale doit comprendre au moins trois membres de la commission permanente compétente et de chacune des commissions qui ont demandé à être saisies pour avis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 34 est rédigé comme suit :

« Lorsqu'aux termes des articles 30 à 32, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le président de l'Assemblée fait afficher et notifier aux présidents des groupes la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée tendant à la constitution de cette commission, en indiquant le titre du projet ou de la proposition dont elle est saisie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 41 est rédigé comme suit :

« Pendant les sessions, une matinée par semaine est réservée aux travaux des commissions permanentes. Cette matinée est déterminée conformément aux dispositions de l'article 50 (alinéa 3). » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 50 est rédigé comme suit :

« Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée de tenir d'autres séances, à l'exception d'une matinée par semaine réservée aux travaux des commissions. Cette matinée est fixée au mercredi ou au jeudi par décision de la conférence des présidents prise au début d'une session pour toute sa durée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 147 est rédigé comme suit :

« Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition.

« Le président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente pour leur examen aux termes de l'article 36. La commission désigne un rapporteur.

« Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission permanente de l'Assemblée ou à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

« Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

« La réponse du ministre est communiquée au pétitionnaire. Si le ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la pétition qui lui a été renvoyée par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée.

« Lorsqu'une commission, conformément aux alinéas 3, 4 ou 5 du présent article, décide de soumettre une pétition à l'Assemblée, elle dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport reproduisant le texte intégral de la pétition ; ce rapport est imprimé et distribué. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La résolution n° 146 adoptée par l'Assemblée nationale le 23 octobre 1969 et la présente résolution, sous condition de la déclaration par le Conseil constitutionnel de sa conformité avec la Constitution, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1970. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement pour tenir compte des décisions du Conseil constitutionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution. (L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.)

— 7 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 964, 977).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Le Douarec, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes saisis, après le Sénat, d'une proposition de loi déposée par M. le sénateur Dailly qui rappelle, dans l'exposé de ses motifs, qu'aux termes des articles 92 et 111 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une personne physique ne peut appartenir en même temps à plus de huit conseils d'administration de société anonyme ni exercer dans plus de deux sociétés anonymes les fonctions de président du conseil d'administration.

Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 6 janvier 1969 qui a permis, toujours selon l'exposé des motifs du sénateur Dailly, au président du conseil d'administration et aux administrateurs d'une société, dans la limite de cinq postes supplémentaires, d'être également président ou administrateurs des sociétés dont ils détiennent 20 p. 100 au moins du capital.

Et l'auteur de la proposition de loi ajoutait : « Rien, en revanche, n'a été prévu pour étendre aux membres du directoire d'une société de type nouveau les mesures prises à l'égard des présidents de conseil d'administration de sociétés de type ancien ».

Et il conclut que cette omission est particulièrement regrettable et qu'elle doit être réparée.

De prime abord, la proposition de loi ne présente donc, si l'on en croit le sénateur Dailly, aucune espèce de difficulté puisqu'il s'agirait simplement de réparer une omission regrettable.

En fait, le problème qui nous est soumis est infiniment plus délicat. Il est en effet difficile de considérer que la proposition de loi a simplement pour effet de réparer une omission faite par le législateur du 6 janvier 1969.

Celui-ci, comme celui du 24 juillet 1966, a considéré que le sort des membres du directoire en matière de cumul de postes ne devait pas être réglé de la même manière que celui des administrateurs et des membres du conseil de surveillance. La loi du 24 juillet 1966 admettait en effet en ses articles 92 et 136 des dérogations en matière de cumul de postes par les administrateurs et les membres du conseil de surveillance. La loi du 6 janvier 1969 a apporté une nouvelle dérogation concernant les mandats dans les sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société.

Mais la loi du 24 juillet 1966, dont l'article 127 limite à deux postes de directeur, le nombre des mandats des membres du directoire, ne comporte aucune exception, contrairement à ce qui a été prévu pour les administrateurs et les membres du conseil de surveillance.

La loi du 6 janvier 1969, je me permets de le rappeler, n'avait fait en la matière que respecter ce principe. Préciser, comme le fait le texte de la proposition de loi sénatoriale, que toutes les dérogations prévues pour les membres du conseil de surveillance seront applicables aux membres du directoire, ce n'est pas combler

une omission du législateur mais le conduire à prendre une nouvelle orientation en ce qui concerne les fonctions de membre du directoire.

Le législateur a voulu, vous vous en souvenez, que les membres du directoire, chargés normalement de hauts postes de responsabilité dans l'entreprise, exercent complètement ces fonctions, et il a en conséquence limité strictement les cumuls.

Or, c'est contre ce principe que veut nous faire aller la haute Assemblée en acceptant la proposition de loi du sénateur Dailly. Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, votre commission vous demande de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement pense que la proposition de loi adoptée par le Sénat soulève plusieurs questions de forme et de fond.

Alors qu'il engageait tout à l'heure l'Assemblée à mettre fin à son dialogue avec le Sénat en adoptant une position qui aurait évité une navette, le Gouvernement n'est certainement pas hostile à ce que la proposition de loi fasse l'objet d'une nouvelle lecture devant le Sénat.

En effet, nous ne sommes pas très favorables d'abord à ce que le nombre des amendements à la loi de 1966 augmente sans cesse. Nous souhaiterions que, s'il convient d'apporter quelques corrections sur des cas aussi limités que celui qui fait l'objet de la proposition, ce soit dans un texte d'ensemble, l'occasion pouvant d'ailleurs être trouvée par l'Assemblée d'un texte sur ce qu'on appelle « les initiés », c'est-à-dire les dirigeants d'une société, qui sont bien au fait de sa situation.

Par ailleurs, il ne me paraît pas possible, *mutatis mutandis*, d'étendre au cumul dans le directoire les dispositions que nous avons acceptées pour le conseil de surveillance parce que les deux organismes sont incontestablement très différents.

Il est possible qu'il faille parfois faciliter une telle pénétration, mais convient-il d'aller aussi loin que le texte adopté par le Sénat l'a prévu ? C'est une question qui mériterait également d'être discutée.

Nous sommes donc favorables à la poursuite du dialogue entre le Sénat et l'Assemblée pour parvenir à une solution plus élaborée.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Je me suis expliqué sur cet amendement en présentant mon rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste sans changement). »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Je me suis également déjà expliqué sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Je constate que l'Assemblée a rejeté les deux articles et par conséquent l'ensemble de la proposition de loi.

— 8 —

DECLASSEMENT DE L'ENCEINTE DE LA PLACE DE LILLE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Menu et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille (n° 978, 855).

La parole est à M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 855, présentée par nos collègues MM. Menu, Danel, Hubert Rochet et Vancaester, a pour objet de proroger une nouvelle fois et pour une période de dix années le délai imparti à la municipalité de Lille par le législateur, en 1919, pour procéder à l'expropriation et à l'acquisition de terrains déclassés compris dans l'enceinte fortifiée de la ville.

Ce délai, fixé à l'origine à trente années, a dû être prorogé une première fois, pour une durée de vingt années, par l'acte dit loi du 12 juillet 1941. Il est donc venu à expiration le 19 octobre dernier.

Or, comme le font observer les auteurs de la proposition de loi, il est nécessaire de le proroger pour une durée supplémentaire de dix ans afin de permettre à la municipalité de Lille — qui, de son côté, a demandé une telle prorogation par une délibération adoptée à l'unanimité le 4 novembre 1966 — de mener à leur terme les opérations d'acquisition des terrains, lesquels représentent encore vingt-neuf hectares appartenant à 219 propriétaires.

En outre, aux difficultés inhérentes à toute opération d'expropriation, singulièrement en milieu urbain, il y a lieu d'ajouter, dans le cas d'espèce, celles qui tiennent, d'une part à l'importance des constructions en cause, d'autre part au fait que certaines propriétés se trouvent pour partie à l'intérieur de la zone d'expropriation et pour partie à l'extérieur de celle-ci, ce qui risque, n'est-il pas vrai, de rendre plus délicates les évaluations de terrains.

Le délai de dix années proposé par nos collègues s'avère donc nécessaire. Se pose la question de savoir s'il sera suffisant.

Il semble que l'on puisse répondre par l'affirmative si l'on tient compte du rythme annuel auquel la municipalité de Lille a procédé jusqu'à présent aux expropriations et acquisitions des parcelles dont la ville est devenue propriétaire depuis 1919.

Cela étant acquis, votre rapporteur a pensé qu'un vide législatif pourrait — s'il ose ainsi dire — exister entre le 19 octobre 1969 et le jour où la proposition de loi entrerait, le cas échéant, en vigueur.

Ce qui risque alors d'être en cause, c'est purement et simplement la validité de la déclaration d'utilité publique que l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 12 juillet 1941 a eu pour effet d'opérer en précisant expressément que cette disposition législative valait « déclaration d'utilité publique de l'opération pour laquelle l'expropriation est requise. »

Or, selon une jurisprudence récente, la déclaration d'utilité publique devient caduque à l'expiration du délai fixé dans l'acte déclaratif lui-même à défaut de prorogation intervenant avant l'expiration du délai.

Dans ces conditions, et pour éviter toute contestation sur la validité des actes administratifs qui auraient pu intervenir depuis le 19 octobre 1969, votre commission des lois, sous le bénéfice des observations qu'en son nom j'ai eu l'honneur de vous présenter et que M. le président Foyer, en mon absence, avait bien voulu formuler devant elle, vous invite à adopter la proposition de loi dans la rédaction suivante :

« Le délai imparti à la ville de Lille par l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte fortifiée de la place de Lille, modifié par la loi du 12 juillet 1941 est prorogé de dix ans à compter du 19 octobre 1969. »

Mesdames, messieurs, je pense être l'interprète de la majorité d'entre vous, notamment de celles et de ceux qui sont investis de responsabilités municipales, en émettant le vœu que le Gouvernement veuille bien faire établir le plus rapidement possible l'inventaire général des terrains et bâtiments militaires qui ne sont plus utilisés à des fins militaires ou qui — encore qu'il soit peut-être difficile de le préciser — ne paraissent plus susceptibles d'une telle utilisation, et envisager d'en proposer le déclassement et l'affectation à des collectivités publiques qui en ont le plus grand besoin pour leur développement.

Une telle initiative, si elle était prise, s'insérerait dans une perspective d'aménagement du territoire tenant compte des transformations fondamentales intervenues, au cours des dernières années, dans les systèmes d'armes et leur emploi éventuel, ainsi que des nécessités du développement urbain que vous êtes ici nombreux à bien connaître. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Je remercie MM. Menu, Danel, Hubert Rochet et Vancalster de l'heureuse initiative qu'ils ont prise en déposant la proposition de loi examinée aujourd'hui par l'Assemblée et destinée à faciliter le règlement d'un important problème d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Lille.

Comme votre rapporteur, M. Bozzi, vient de le rappeler, une loi du 19 octobre 1919 a déclassé des terrains constituant l'enceinte fortifiée de la place de Lille et a frappé d'une servitude *non aedificandi*, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, la première zone des servitudes militaires.

Ce même texte a chargé la ville de poursuivre l'expropriation des terrains constitutifs de cette zone pour les aménager en espaces libres. Cette opération étant qualifiée d'œuvre d'utilité publique, l'ensemble des terrains, soit 200 hectares environ, devait être acquis dans un délai maximum de trente années. Par la suite, une loi du 12 juillet 1941 a porté ce délai à cinquante ans, à compter de la promulgation de la loi du 19 octobre 1919.

Dans une délibération du 4 novembre 1966, le conseil municipal de Lille, tenant compte du fait que la ville ne serait pas en mesure, d'ici au mois d'octobre 1969, de procéder à l'acquisition des terrains qui n'étaient pas encore devenus sa propriété, a demandé que le délai fasse l'objet d'une nouvelle prorogation de dix ans, ce qui aurait pour effet de reporter son expiration au 19 octobre 1979.

L'objet de la proposition de loi qui vous est soumise répond à ce souci de bonne administration que le Gouvernement approuve entièrement. Conformément aux conclusions de votre commission des lois, il vous demande de voter cette disposition. J'ajoute que le Gouvernement accepte la modification de forme que votre rapporteur suggère, au nom de votre commission, d'apporter à ce texte.

M. Bozzi a formulé une dernière observation fort importante. Il a demandé que soit dressé l'inventaire des terrains militaires qui ne sont plus utilisés et que l'on examine les conditions dans lesquelles ils pourraient être mis à la disposition des collectivités locales. Ce problème est effectivement à l'étude et il paraît important, à l'élu local que je suis, que les travaux entrepris à ce sujet soient poursuivis rapidement et qu'ils débouchent sur une solution heureuse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le délai imparti à la ville de Lille par l'article 3 de la loi du 19 octobre 1969, modifiée par l'acte dit loi du 12 juillet 1941, est prorogé de dix ans à compter du 19 octobre 1969. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Borocco et plusieurs de ses collègues, relative au statut des vins d'Alsace (n° 934).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 984 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brugnol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution instituant une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion

du marché d'intérêt national de Paris-La Villette et du marché d'intérêt national de Paris-Rungis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 985, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 18 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 961 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 142 de M. Boscher et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. (M. Zimmermann, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 958 modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. (Rapport n° 976 de M. Rivierez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Discussion des conclusions du rapport n° 984 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 934 de M. Borocco et plusieurs de ses collègues, relative au statut des vins d'Alsace. (M. Grussenmeyer, rapporteur.)

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata aux dépôts.

1^{er} Du mercredi 22 octobre 1969.

Proposition de loi n° 855 :

Rubrique de classement :

Au lieu de : « Domaine public de l'Etat »,

Lire : « Expropriation ».

2^e Du vendredi 12 décembre 1969.

Pour le n° 966 :

Au lieu de : « Projet de loi modifié par le Sénat en dernière lecture... »,

Lire : « Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture... ».

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 66-509 DU 12 JUILLET 1966 MODIFIÉE RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du mercredi 17 décembre 1969, et par le Sénat dans sa séance du lundi 15 décembre 1969, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Ribadeau Dumas.
de Préaumont.
Aubert.

Berger.

Grondeau.

Hoguet.

Olivier Giscard d'Estaing.

Membres suppléants.

M. Pierre Bas.
Mme Solange Troisier.
MM. Godon.

Le Tac.

Sourdille.

Joanne.

Bichat.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Grand. Henriet. de Wazières. Mathy. Lambert. Abel Gauthier. Lemarié.	MM. Souquet. Messaud. Blanchet. Mme Cardot. MM. Barbier. Levacher. Jean Gravier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9198. — 17 décembre 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre** que les producteurs de fruits titulaires de la franchise de dix litres d'alcool par an sont souvent présentés comme les grands responsables de ce fléau qu'est l'alcoolisme et que, dans beaucoup de sphères officielles, on semble considérer que la suppression de la franchise entraînerait automatiquement un recul important de l'alcoolisme. Il estime que cette conception est à la fois fautive et dangereuse. Il lui demande s'il peut lui exposer par quels moyens concrets son Gouvernement entend combattre l'alcoolisme et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la franchise aux récoltants.

9199. — 17 décembre 1969. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les anomalies et les iniquités qui résultent de l'actuelle réglementation en matière de pension et de réversion. Il lui précise en particulier que si un ménage peut cumuler deux pensions de retraite, l'une du chef du mari, l'autre constituée par les cotisations versées par la femme au cours de sa période d'activité salariée, une veuve par contre, est dans l'obligation de choisir entre sa propre pension et la moitié de la retraite qui a été versée à son mari. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des mesures soient prises pour que soit modifiée sans retard une législation qui ne semble pas adaptée aux temps présents.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9200. — 17 décembre 1969. — **M. Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux exécutés par les communes sont passibles de la T. V. A., de sorte que par ce biais, l'Etat récupère dans une large part ou parfois en totalité le montant de la subvention qu'il avait accordée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin de soulager réellement les budgets municipaux, soit d'augmenter sensiblement le montant de la subvention d'Etat, habituellement accordée pour la réalisation de ces travaux, soit de diminuer de moitié le taux de la T. V. A. applicable aux travaux entrepris par des collectivités locales.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9167. — 17 décembre 1969. — **M. Cessebel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1372 quinquies du code général des impôts « en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans les conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ». Ce texte reproduit les termes de l'article 49, § 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Or, le décret d'application prévu par ce texte ne semble pas être intervenu jusqu'à ce jour. Il en résulte que certaines opérations destinées à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles se trouvent, de ce fait, arrêtées ou suspendues. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles raisons expliquent le retard apporté à l'application de la loi par suite du défaut de publication du décret prévu par celle-ci. Il lui fait valoir que le décret à paraître devrait comporter formellement, pour éviter toute discussion, effet rétroactif au 15 mars 1963 pour permettre aux contribuables qui auraient acquitté le tarif normal prévu pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (11,20 p. 100 ou 9,20 p. 100) la restitution du trop perçu.

9168. — 17 décembre 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le conjoint survivant d'un assuré social doit, pour bénéficier de la pension de réversion, avoir au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. L'attribution de la pension de réversion entraîne le droit aux prestations maladie. En cas de veuvage entre soixante et soixante-cinq ans et si la veuve n'est pas considérée comme inapte au travail, il est presque impossible qu'elle puisse trouver un travail, quel qu'il soit, surtout lorsqu'elle réside dans un village ou dans une petite ville. Le régime de retraite complémentaire permet à cette veuve de bénéficier d'une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire à laquelle aurait eu droit son mari, mais il s'agit d'une pension très faible qui n'ouvre pas droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. Sans doute une veuve se trouvant dans cette situation peut-elle adhérer à l'assurance volontaire mais le coût minimum de celle-ci est de 224 francs par trimestre. Dans une réponse récemment faite à une question écrite (question écrite n° 7714, *Journal officiel*, débats A. N. du 20 novembre 1969) il était dit que le Gouvernement faisait procéder à une étude particulière des mesures susceptibles d'être prises en faveur des veuves relevant du régime général, cette étude étant faite en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en est cette étude et il lui suggère, parmi les mesures qui pourraient être retenues, que la pension de réversion puisse être attribuée aux veuves à partir de soixante ans dans la mesure par exemple où elles ne sont pas imposables à l'I. R. P. P. en raison de ressources personnelles.

9169. — 17 décembre 1969. — **M. Godon** expose à **M. le ministre de la justice** que son attention a été attirée sur les conditions de travail du personnel de la maison centrale de Poissy. Celui-ci, insuffisant en nombre, estime que le manque de personnel de surveillance fait courir un risque à l'ordre public et à la sécurité de l'établissement. Les conditions de travail qui lui sont imposées sont d'ailleurs extrêmement regrettables puisqu'il a peu, ou pas, de repos hebdomadaires et qu'il est soumis à une fatigue excessive et à des maladies professionnelles dont le nombre est en hausse constante. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui paraît extrêmement regrettable.

9170. — 17 décembre 1969. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les frais de séjour portés en déduction de son salaire en 1967 par un représentant, à raison de 40 francs par jour comprenant les trois repas et le découcher ou 10 francs par jour pour un repas sont exagérés et s'il en est de même en 1968 à raison de 52 francs et 14 francs par jour respectivement.

9171. — 17 décembre 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un assuré social atteint par une maladie de longue durée perçoit une indemnité journalière qui en fait demeure calculée sur le salaire correspondant à la période précédant le premier arrêt de travail. Il est prévu une revalorisation éventuelle de cette indemnité journalière en fonction des augmentations générales de salaires qui pourraient intéresser la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment du premier arrêt de travail, même si par la suite il a changé d'emploi. Il lui expose que cette revalorisation éventuelle intervient après production par l'entreprise qui employait l'assuré en cause, d'un imprimé apécifiant le salaire gagné et celui qui aurait été perçu si ce salarié avait travaillé au moment où est

Intervenue l'augmentation. Lorsqu'une entreprise, pour une raison quelconque disparaît, cet imprimé ne peut être transmis à la sécurité sociale qui refuse alors la revalorisation des indemnités journalières à l'assuré se trouvant en longue maladie. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre afin de remédier à cette très regrettable anomalie.

9172. — 17 décembre 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les prestations maladie du régime général sont perdues lorsqu'elles n'ont pas été demandées dans le délai maximum de deux ans, courant du premier jour du trimestre suivant celui auquel ces prestations se rapportent. Par ailleurs, l'article L. 141 du code de la sécurité sociale prévoit que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées, se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Le même texte dispose qu'en cas de remboursement les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent demander le reversement des prestations servies à l'assuré. Cette demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations. Enfin, l'article L. 550 du code de la sécurité sociale prévoit que l'action de l'allocataire en matière d'allocations familiales se prescrit par deux ans. La même prescription est applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Or, il lui expose qu'un mutilé du travail à 75 p. 100, âgé de près de quatre-vingts ans, fait chaque année depuis 1954 une ou deux cures thermales. Ces cures sont prises en charge par la caisse primaire de sécurité sociale. A la suite d'erreurs répétées, se rapportant treize règlements intervenus entre 1959 et 1965, soit sur sept années, la caisse primaire demande le remboursement d'une somme supérieure à 2.000 francs. La caisse prétend disposer d'un délai de trente ans pour exercer son droit de récupération des sommes versées par erreur aux assurés sociaux, ce délai de trente ans résultant des dispositions de l'article 2262 du code civil. Compte tenu des textes précédemment rappelés visant certaines prescriptions, la prescription trentenaire invoquée dans ce cas paraît abusive. Il lui demande si, dans une telle situation, l'article 2262 du code civil est bien applicable. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas en cette matière des mesures plus équitables et reprenant les prescriptions en deux années résultant des textes précités.

9173. — 17 décembre 1969. — **M. Pasqua** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer : 1° la durée réglementaire du travail dans les différents centres et services de l'Office de radiodiffusion-télévision française, à Paris et dans les régions ; 2° la durée effective du travail dans les mêmes centres et services ; 3° le nombre d'heures supplémentaires effectuées du 1^{er} janvier au 15 décembre 1969 dans les services centraux et régionaux de l'O. R. T. F., ainsi que le montant de la dépense correspondante.

9174. — 17 décembre 1969. — **M. Pasqua** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois de la République font obligation aux administrations et aux établissements publics dont les personnels cessent le travail pour fait de grève, de procéder sur les émoluments des intéressés à des retenues proportionnelles au temps d'inactivité. Il semble bien que depuis la crise de mai-juin 1968, et plus encore depuis les grèves dites « tournantes » de la rentrée, cette règle soit tombée en désuétude, comme d'ailleurs celle qui impose aux organisations syndicales qui décident de recourir à la grève, de respecter un préavis de cinq jours. Il lui demande : 1° s'il est dans ses intentions de laisser se perpétuer un état de choses si contraire à l'équité et si dommageable aux finances publiques, compte tenu de la charge que représentent pour le budget de l'Etat les traitements et salaires du personnel enseignant ; 2° s'il peut lui indiquer : a) le nombre des enseignants qui ont cessé le travail pour fait de grève à un moment quelconque depuis la rentrée, d'une part, de l'enseignement secondaire, d'autre part, dans l'enseignement supérieur ; b) le nombre des journées de grève comptabilisées de ce fait par ses services ; c) le montant des retenues qui ont été opérées à ce jour sur les émoluments des personnels ayant participé à ces mouvements.

9175. — 17 décembre 1969. — **Mme Ploux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement et du logement** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6769 qu'elle lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 juillet 1969. Près de cinq mois se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Il est regrettable qu'il n'y

ait pas répondu ; c'est pourquoi elle lui en renouvelle les termes : « **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact qu'une mesure réglementaire oblige l'administration à faire peindre en jaune orange les voitures servant aux conducteurs de travaux visitant les chantiers de routes que ce soit des routes nationales, départementales ou communales. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette mesure, qui permet de vérifier plus facilement que ces véhicules ne servent que pour nécessité de service a été strictement appliquée dans toute la France et à tous les véhicules des conducteurs de travaux, ces véhicules étant tous, semble-t-il, des 2 CV Citroën. »

9176. — 17 décembre 1969. — **Mme Ploux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 7140 qu'elle lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969. Trois mois et demi se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Il est regrettable qu'il n'y ait pas répondu ; c'est pourquoi elle lui en renouvelle les termes : « **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer dans quelles conditions et auprès de qui les personnes qui souhaitent léguer, après leur mort, leur cœur ou leurs yeux en vue de greffes éventuelles, peuvent en formuler le désir. Elle désierait savoir s'il existe une procédure spécialement étudiée à cet effet, et, dans la négative, s'il compte procéder à l'examen de ce problème, lié à la définition de la mort clinique, en vue de susciter des dons d'organes et d'yeux, hautement souhaitables pour les progrès de la recherche médicale et dont l'aspect humanitaire est évident. »

9177. — 17 décembre 1969. — **Mme Ploux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7141 qu'elle lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969. Trois mois et demi se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Il est regrettable qu'il n'y ait pas répondu ; c'est pourquoi elle lui en renouvelle les termes : « **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° à quel stade en est le projet de construction d'un établissement pour handicapés moteurs cérébraux, pour lequel un terrain de 60 hectares a été acheté à Dirinon, dans le Nord-Finistère, par une association privée ; 2° à quelle époque doit débiter effectivement la construction de l'hospice du Faou (chef-lieu de canton), construction qui semble, à l'heure actuelle, devoir subir un retard anormal et considérable. »

9178. — 17 décembre 1969. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires astreints à l'occupation d'un logement de fonction et ne pouvant déduire de leurs revenus les intérêts des sommes remboursées au Crédit foncier de France pour une habitation qui ne peut être momentanément occupée par eux-mêmes, mais constitue l'habitation principale de leurs ascendants retraités ou de leurs descendants. **M. le ministre de la construction**, en réponse à une question écrite (n° 5487, *Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1965, p. 1978), précisait : « ... les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint et, en cas de décès des héritiers, du propriétaire et de son conjoint ». Il lui demande s'il n'estime pas que cette position devrait avoir pour conséquence de permettre la déduction des revenus des intérêts inhérents à l'emprunt de construction pour l'accession à la propriété. Cette déduction était jusqu'à présent admise, mais il semble qu'à partir de 1969 l'administration fiscale envisage d'y mettre fin et même d'effectuer un redressement (en ce qui concerne l'imposition à l'I. R. P. P.) devant correspondre aux intérêts déduits depuis plusieurs années par les contribuables se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

9179. — 17 décembre 1969. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de loyer n'est attribuée que si les ressources de la personne âgée qui en demande l'attribution ne dépassent pas un certain plafond. Ce plafond, lorsqu'il s'agit des bénéficiaires de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, comprend une partie fixe qui est égale au plafond de ressources fixé pour l'admission d'une personne seule au bénéfice de l'allocation de vieillesse du fonds national de solidarité. Pour la détermination du montant des ressources, il est tenu compte de l'aide que les personnes tenues à une obligation alimentaire peuvent ou doivent apporter au requérant, lorsque cette obligation alimentaire est due en vertu des

articles 205 et suivants du code civil. La prise en considération de l'obligation alimentaire peut entraîner la suppression de l'allocation de loyer. Or, l'article 205 du code civil prévoit que « les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». L'expression « aliments » semble, suivant cette rédaction, être prise dans son sens strict, c'est-à-dire qui correspond à la notion de nourriture. Il est en conséquence regrettable que l'obligation d'aliments puisse entraîner la suppression de l'allocation de loyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte de cette remarque, afin de modifier en conséquence les dispositions applicables en ce domaine.

9180. — 17 décembre 1969. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que différentes allocations de vieillesse ou allocations supplémentaires sont soumises pour leur attribution à des conditions de ressources. Un plafond des ressources personnelles du demandeur est fixé, plafond au-dessus duquel il ne peut obtenir l'allocation de certaines de ces allocations, en particulier l'allocation supplémentaire de vieillesse. Tous les revenus dont bénéficie l'intéressé sont retenus pour la détermination de ses ressources et leur comparaison au plafond précité. En ce qui concerne l'évaluation des revenus immobiliers ce sont les loyers bruts qui sont pris en considération. Or, le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. Il semblerait normal que ce soit ce revenu net qui soit retenu et non le revenu brut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une étude des règles applicables en cette matière, afin de retenir si possible la suggestion qui précède.

9181. — 17 décembre 1969. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant appartenu à la Résistance. Ces agents ont bénéficié des bonifications d'ancienneté prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales. L'octroi des bonifications était assorti du bénéfice de la campagne simple pour la période de résistance reconnue par la commission centrale siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Or, actuellement, la direction de la Société nationale des chemins de fer français refuse de prendre en compte dans la liquidation des pensions des agents résistants le bénéfice de la campagne simple. **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, en réponse à une question de **M. le sénateur Bertaud** en date du 24 mai 1967, a précisé que les cheminots avaient, en matière de bénéfices de campagne, les mêmes droits que les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les droits des cheminots résistants soient respectés.

9182. — 17 décembre 1969. — **M. Nilès** soumet à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un militaire de l'armée belge qui, ayant franchi la ligne de démarcation en mai 1942, a été placé en résidence surveillée par la préfecture de Châteauroux avec obligation de travailler uniquement dans l'agriculture. Après avoir rejoint les rangs de la Résistance française au début de 1943, il s'est engagé pour la durée de la guerre au 32^e régiment d'infanterie et a été naturalisé après la fin de la guerre. Il est titulaire de la carte du combattant à titre belge et à titre français. Il serait désireux de savoir si la période de résidence forcée pourrait être validée pour la retraite, cette personne étant actuellement agent de la Société nationale des chemins de fer français.

9183. — 17 décembre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les personnels (une centaine environ) travaillant à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur les crédits de fonctionnement de l'éducation nationale, voient leurs salaires diminuer depuis leur intégration, à titre de contractuels, sur postes budgétaires de l'enseignement supérieur, le 1^{er} janvier 1969.

9184. — 17 décembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis la dernière rentrée universitaire d'octobre 1969, un certain nombre d'enseignants de diverses U. E. R. des facultés des lettres et sciences humaines de Paris, de Nanterre et du C. U. E. de Vincennes ont fait grève

pour des durées d'un jour à plus de quinze jours parfois. Il souhaiterait connaître : 1° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés qui ont subi, de ce fait, des retenues sur leur traitement ; 2° à combien s'élève par faculté le montant total de ces retenues ; 3° par ailleurs, le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés auxquels ont été retenues des heures supplémentaires, qu'ils n'ont pas effectuées durant leur période de grève ; 4° à combien s'élève par faculté le montant de ces dernières retenues. Il lui demande également, dans l'hypothèse où, dans certains cas, il ne s'agirait pas de « grève », mais de « suspension de cours » et activités d'enseignement décidées par les conseils d'U. E. R. ou de faculté : a) si ces conseils ont, d'après la loi d'orientation, le droit de prendre de telles décisions et, si oui, dans quel cas ; b) dans l'affirmative, si ces décisions s'imposent aux enseignants et aux étudiants, constituant la grande majorité, qui voudraient malgré tout continuer à travailler ; c) si ceux-ci, en raison de leur attitude, étaient l'objet de représailles plus ou moins larvées de la part desdits conseils, quelles mesures seraient prises pour les protéger ; d) dans le cas où ces conseils auraient outrepassé les attributions qu'ils tiennent de la loi d'orientation, quelles mesures seraient prises pour sanctionner des décisions illégales qui réduisent encore une année universitaire déjà bien courte.

9185. — 17 décembre 1969. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de trésorerie de beaucoup d'entreprises artisanales, commerciales et agricoles, petites et moyennes, qui découlent des mesures dites d'encadrement du crédit. Il tient à l'informer que cet encadrement, dans son application, correspond pour ces entreprises à l'impossibilité d'obtenir des prêts à court et moyen termes. Cette situation amènera, à bref délai, l'asphyxie complète de beaucoup d'entre elles, l'arrêt de toute expansion pour d'autres dans des secteurs où la production française est déficitaire et, d'autre part, certainement des fermetures d'entreprises et des débauchages massifs d'ouvriers dès janvier. Il attire son attention sur la gravité de cette situation et sur l'urgence des mesures à prendre, en particulier dans les régions où l'expansion est faible et la surchauffe inexistante. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter les faillites, l'arrêt de l'expansion et le chômage.

9186. — 17 décembre 1969. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude sur la diminution croissante du gibier en France ainsi que le dépeuplement des rivières en truites et en saumons. Il attire son attention sur les dommages que crée cette situation pour le sport cynégétique et le tourisme en France. Il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures pour la réorganisation de la chasse et de la pêche en France ; 2° s'il envisage la réglementation et l'interdiction de certains produits chimiques servant au traitement des céréales, et en particulier de ceux dont l'emploi est autorisé en France alors qu'il est interdit dans les pays qui les produisent.

9187. — 17 décembre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que le reclassement des instituteurs ayant opté pour le statut se fera dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 dudit décret, c'est-à-dire suivant les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Compte tenu du fait que le nouveau corps des P. E. G. C. appartient au second degré, il lui demande s'il n'estime pas que, par application de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951, il serait normal que soient pris en compte dans l'ancienneté fixée à l'article 10 tous les services effectués au titre de l'éducation nationale, entre autres ceux du maître d'internat, surveillant d'external, maître auxiliaire, comme cela se pratique pour l'accès aux autres corps du second degré et du technique.

9188. — 17 décembre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 4812 du 22 mars 1969 relative au fonctionnement du bureau allié de voyages et à laquelle il a répondu le 30 août 1969. Indépendamment de toute considération de fond, il paraît surprenant que le Gouvernement français, coprésident du bureau allié de voyages depuis son origine, ne soit pas en mesure de se référer, pour expliquer sa participation, à d'autres documents qu'à un mémorandum dont il attribue la provenance, sans en citer les termes, à un Etat qu'il ne reconnaît pas et qui, victime du bureau de voyages mais n'y participant pas, en est nécessairement réduit lui-même, dans ses analyses, à des hypothèses. Il est certes difficile de penser qu'aucun document diplomatique ayant constitué le bureau de voyages ne puisse justifier celui-ci, ou tout

au moins son existence actuelle, du point de vue du droit international. Mais il est encore plus difficile de penser que le Gouvernement français participe à cet organisme sans détenir à ses archives un document quelconque qui lui permette d'identifier l'étendue de ses droits et obligations au regard de cet organisme. C'est pourtant ce que laisse penser la réponse faite lorsqu'il se borne à renvoyer à « un mémorandum est-allemand ». En conséquence, il lui pose une nouvelle fois la question en plusieurs points et lui demande : 1^o s'il se borne à renvoyer à un mémorandum est-allemand parce qu'il ne dispose, dans ses propres archives, d'aucun document constatant la décision de créer le bureau de voyages ou le consultant, ou encore l'organisant, et ayant servi de base à la participation de la France ; 2^o dans ce cas, comment il peut expliquer que la France accepte de participer à un organisme dont elle ne connaît ni les origines, ni les limites de compétence, ni les règles de fonctionnement, ni la force obligatoire.

9189. — 17 décembre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les conséquences de l'application à l'exploitation cinématographique du régime de la T. V. A., à dater du 1^{er} janvier 1970, pour les ciné-clubs et les salles d'art et d'essai. Les fédérations de ciné-clubs régies par la loi de 1901 sur les associations ne sont pas en mesure de récupérer cette taxe et voient ainsi leurs charges s'accroître au point de mettre en cause leur activité. Les salles d'art et d'essai perdent le bénéfice des mesures de détaxation qui avaient été prises en leur faveur et risquent, elles aussi, de voir leur activité gravement compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réforme fiscale appliquée à l'industrie cinématographique n'entraîne aucune charge nouvelle tant pour les ciné-clubs que pour les salles d'art et d'essai.

9190. — 17 décembre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le nombre d'instituteurs titulaires du C. A. P. C. E. G. en fonction dans les lycées, les C. E. S., les C. E. G. pour chacune des vingt-trois académies, qui possèdent une licence d'enseignement ou un titre équivalent.

9191. — 17 décembre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le nombre de postes budgétaires existant dans chacun des E. N. N. A. de Paris (rue de la Roquette, rue de la Tour), Lille, Lyon, Nantes, Toulouse, en distinguant les postes de professeurs, de professeurs techniques, de professeurs techniques adjoints ; pour les mêmes établissements, le nombre de titulaires ou de stagiaires en place au 1^{er} décembre 1969.

9192. — 17 décembre 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux du cadre des lycées qui existaient au 1^{er} octobre 1969 et le nombre de titulaires ou de stagiaires du cadre des lycées en place sur ces postes, ceci pour chacune des vingt-trois académies. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux de lycées occupés par ces surveillants généraux du cadre des C. E. T., ceci pour chacune des vingt-trois académies au 1^{er} octobre 1969. Il lui demande enfin quel est le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux du cadre des C. E. T. existant dans les collèges d'enseignement technique au 1^{er} octobre 1969 et le nombre de titulaires ou de stagiaires en place sur ces postes pour chacune des vingt-trois académies.

9193. — 17 décembre 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif étonnement et de la protestation des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques du cadre des lycées techniques devant le fait que des enseignements qui exigent des efforts de documentation, de recherche, et de préparation considérable, comme « les automatismes », l'analyse de fabrication, etc. ne soient pas encore considérés comme « techniques théoriques » et décomptés comme tels dans le service des personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin entre dans les faits le principe, tant de fois affirmé, de l'égalité dignité de tous les enseignements.

9194. — 17 décembre 1969. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les classes de première et terminales préparatoires aux baccalauréats de techniciens des techniques administratives, des techniques de gestion, des

techniques commerciales dits baccalauréats G1, G2, G3, comportent un horaire d'enseignement très important de « bureau commercial ». Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'évolution de l'enseignement et de la nécessité de donner aux élèves une formation très contrôlée dans le domaine des sciences et techniques économiques le dédoublement de ces classes à partir de 25 élèves, pour le « bureau commercial », comme sont dédoublés les travaux pratiques scientifiques pour toutes les sections du second cycle. Ce dédoublement répondrait à l'attente impatiente des maîtres et des lycéens.

9195. — 17 décembre 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'indemnité de déplacement prévue et attribuée à tous les salariés, n'est pas accordée aux médecins salariés à temps partiel, les chefs de services des hôpitaux publics de deuxième catégorie en particulier, nommés sur concours. Ces praticiens, qui ont un statut de salarié, semblent avoir été victimes d'un oubli. Il lui demande s'il envisage de réparer cette omission et cette injustice.

9196. — 17 décembre 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les syndicats de personnels administratifs et soignants hospitaliers ont, à la suite de leurs luttes syndicales, obtenu le principe des deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. Cette décision est pleinement justifiée puisqu'elle permet à ces catégories de personnels soumis à des obligations de travail très difficiles, tant matérielles que morales, à des risques de contagion du fait de la nature de leur service, la possibilité de repos jugée nécessaire à l'époque actuelle. Par contre, cette mesure n'est pas appliquée au personnel médical qui travaille dans des conditions très difficiles, tant du fait de la vétusté et de l'inadaptation des locaux, que de l'insuffisance numérique et technique du personnel qui leur est adjoint. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux médecins le repos consécutif de quarante-huit heures, à condition bien entendu que la constance et l'intégralité des soins soient assurées.

9197. — 17 décembre 1969. — **M. Dronne** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêt ministériel du 17 octobre 1968 relatif au classement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, permettant d'attribuer à certains d'entre eux, justifiant d'une ancienneté de six ans, les grades de lieutenant-colonel et de colonel. Antérieurement à cette date, les nominations s'effectuaient selon les vacances de poste, sans aucune considération de l'importance du département, de telle sorte que de jeunes inspecteurs, au hasard des places disponibles, sont « tombés » sur des postes susceptibles de leur ouvrir maintenant la possibilité d'une promotion au grade de lieutenant-colonel ou de colonel. Par contre, de vieux inspecteurs, très qualifiés, ayant effectué un très bon travail et de belles réalisations, mais dans des départements moyens ou petits, n'ont aucune chance actuellement d'accéder au grade de lieutenant-colonel. Il est évident qu'en raison de leur âge et du peu d'années de service leur restant à assurer, aucun préfet d'un département important ne les retiendra. Certains départements moyens possèdent d'ailleurs des services d'incendie plus importants que des chefs-lieux de région. En conséquence, tenant compte du vœu exprimé par la profession, très sensibilisée, il lui demande si la liste des départements est susceptible d'être révisée en 1970, compte tenu des efforts importants réalisés dans certains de ceux-ci, de l'ancienneté et des réalisations de leurs inspecteurs approchant de l'âge de la retraite et qui mériteraient une reconnaissance particulière ou bien s'il ne serait pas possible de créer un régime transitoire en leur faveur, le jeu des mutations ne pouvant plus intervenir pour eux.

9201. — 17 décembre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des déclarations faites lors de la discussion budgétaire, il semble ressortir que son ministère prépare des mesures modifiant le contenu et le fonctionnement actuel des écoles maternelles, et notamment les conditions requises pour y enseigner. Il lui rappelle qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il faudrait accueillir 1.300.000 enfants de deux à quatre ans dans les écoles maternelles, et il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour former dans le même temps les milliers d'institutrices hautement qualifiées recrutées au minimum sur la base de l'actuelle formation de ce personnel et pour préparer une élévation de ce niveau de recrutement ; 2^o pour assurer, conformément à la loi, la gratuité et la laïcité de cet enseignement qui ne doit, en aucun cas, être détaché pour tout ou partie du ministère de l'éducation nationale ; 3^o pour assurer la construction et le financement par l'Etat des 8.000 ou 9.000 écoles à quatre classes que prévoit le décret, actuellement en vigueur, qui seront indispensables pour accueillir

ces enfants ; 4° pour abroger les dispositions interdisant de construire des écoles maternelles dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les bourgs de moins de 1.200 habitants ; 5° pour rendre obligatoire une participation de l'Etat à la construction et à l'équipement des écoles maternelles pour un minimum de 80 p. 100 de l'investissement total ; l'obligation étant pour l'Etat plutôt que pour les municipalités ; 6° pour assurer à la charge de l'Etat l'accueil des enfants avant et après l'horaire scolaire obligatoire et pendant les jours de congé.

9202. — 17 décembre 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que : 1° l'article 5 de la loi de dérogation des cadres n° 63-1333 prévoyait pour les officiers la possibilité d'être intégrés dans une administration civile après quatre années de « stage » et que, à défaut, ils seraient réintégrés en surnombre dans leurs corps d'origine ; 2° que la loi n° 63-1334, complétant de la précédente, a pris des dispositions permettant plus spécialement une intégration dans les cadres de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien d'officiers ont été, année par année, remis ainsi à la disposition de l'armée ; 2° dans quelle position juridique ces officiers ont été placés : en activité et pourvus d'emploi, dans une position sans emploi, combien dans chaque position ; 3° quel a été le sort final de ceux qui furent « repris en compte » dans une position sans emploi ; 4° le nombre de ces officiers mis d'office en position de retraite dès qu'ils ont atteint vingt-cinq ans de service ; 5° sur quels textes de lois ou arrêts de jurisprudence s'est fondée une telle mise à la retraite, l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1920 et l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1921 semblant ne permettre une telle mise à la retraite avant limite d'âge que pour les officiers atteints d'infirmités incurables.

9203. — 17 décembre 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'élan exportateur qui s'est manifesté ces douze derniers mois risque d'être brisé si une politique plus libérale d'attribution du crédit n'est pas mise en œuvre rapidement. Il lui demande à cet effet quelles mesures il entend prendre pour faire droit aux vœux émis par l'union française des industries exportatrices qui portent sur les points suivants : 1° désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Les restrictions actuellement en vigueur ont pour effet d'inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur, où les délais de paiement sont moins longs ; 2° mesures générales d'application accordant des facilités de crédit pour les investissements commerciaux à l'étranger ; 3° concertation entre l'Etat et les professions exportatrices en vue d'aboutir le cas échéant à des contrats analogues à ceux établis en matière de prix.

9204. — 17 décembre 1969. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en l'année 1910 Boulogne-sur-Mer était reliée à Paris en deux heures quarante minutes, qu'actuellement le train le plus rapide « La Flèche d'Or » effectue ledit parcours en deux heures trente soit un gain de temps de dix minutes en cinquante-neuf ans. Il lui rappelle que le temps de trajet entre Paris et Amiens est passé en 1958 de une heure vingt minutes à une heure cinq minutes, soit un gain de temps de quinze minutes, qui n'a eu aucune incidence sur la durée de trajet Paris-Boulogne. Il lui demande, après la visite qu'il vient d'effectuer à Boulogne-sur-Mer, quelles sont ses intentions en vue de faire bénéficier du progrès technique en matière de transport les populations de Boulogne-sur-Mer et Calais, ainsi que les voyageurs transitant par ces ports respectivement premier et second ports voyageurs de France.

9205. — 17 décembre 1969. — **M. Frys** expose à **M. le Premier ministre** que lors du vote du budget de l'O. R. T. F. pour l'année 1970, il a été demandé des crédits importants pour l'extension et la dotation d'ordinateurs pour trois centres métropolitains : Rennes, Toulouse, Lyon. Il semblerait que la région nord soit systématiquement écartée, rien n'ayant été prévu pour le centre la Lille. Ce centre gère actuellement 1.720.000 comptes dont plus de 1.200.000 de télévision. Il centralise le recouvrement des redevances de toute la région nord, soit les départements : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Marne et Ardennes. Cette menace sérieuse de suppression de notre centre irait à l'encontre des dispositions relatives à l'implantation de la métropole régionale. Cette suppression constituerait un élément de plus de dévalorisation de notre région déjà très touchée dans tous les secteurs de son économie. L'opinion publique s'est émue de la désaffectation des pouvoirs publics à l'égard de notre région. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5608. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'actuelle session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le service accompli par ceux-ci présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale : il n'existait pas d'état de guerre en Algérie, Tunisie ou Maroc au sens international du terme. Sans doute de tels services ne s'apparentent-ils pas davantage à ceux du temps de paix, les missions qui étaient confiées à ces militaires dépassant largement le cadre de celles qui se rattachent habituellement au service militaire. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret du 28 mars 1968 a fixé les conditions d'attribution du diplôme de « reconnaissance », et l'instruction interministérielle prévue pour déterminer notamment les modalités de constatation des services ouvrant droit au titre a été publiée au *Journal officiel* du 9 juin suivant (p. 5547). Les militaires qui sont pensionnés pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations du maintien de l'ordre sont traités comme des anciens combattants sur le plan des pensions et du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Comme il a été exposé à l'Assemblée nationale lors des débats budgétaires qui ont eu lieu le 31 octobre 1969 et qui sont reproduits au *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 1^{er} novembre 1969, le titre de reconnaissance a fait l'objet jusqu'à présent de 158.000 demandes et 129.000 diplômes d'honneur ont été attribués. Au surplus, un grand pas vient d'être fait pour assortir ce titre d'avantages matériels puisque l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par le Gouvernement permettant à ses titulaires, dès 1970, de bénéficier, le cas échéant, de l'aide matérielle et sociale assurée par l'office en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installation professionnelle et immobiliers. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de demander l'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE

7634. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Somme, la progression du nombre de boursiers nouveaux par rapport à 1968 est de l'ordre de 4.000. Or, le barème d'attribution des parts, réalisé par les services centraux du ministère de l'éducation nationale, fait apparaître, à quotient égal, une réduction très importante du nombre de parts par rapport au barème en vigueur dans l'académie d'Amiens au cours de l'année scolaire considérée. Il lui demande donc pour quelles raisons les crédits nécessaires n'ont pas été mis en place et quelles mesures pourront être prises vis-à-vis des familles pour compenser la diminution des bourses qui sont justement attribuées aux familles ayant des revenus modestes. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le nouveau système d'attribution des bourses nationales d'études, du second degré utilisé pour l'année scolaire 1969-1970, repose sur des principes de clarté et de simplicité des procédés ainsi que sur la recherche d'une répartition équitable et d'une harmonisation du montant des bourses accordées dans l'ensemble des départements. Le barème national de détermination du taux des bourses nouvelles a été établi en tenant compte des crédits disponibles et du nombre de candidats boursiers dont les demandes ont été retenues par les différentes commissions chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse. Le taux des bourses accordées varie en fonction du classement par tranches de valeur des quotients familiaux, correspondant au rapport ressources-charges des familles des candidats boursiers. Les crédits destinés sur le plan national au service des bourses d'études du second degré ont été accrus au titre de l'année scolaire 1969-1970 dans une proportion au moins analogue à l'évolution des effectifs des élèves scolarisés dans le second degré. La dotation mise à la

disposition du département de la Somme correspond aux crédits nécessaires au paiement des bourses reconduites ainsi qu'à celui des bourses nouvelles accordées en application des nouveaux barèmes d'attribution. En ce qui concerne la répartition des crédits destinés aux bourses nouvelles un effort particulier a été consenti au profit des élèves scolarisés dans le second cycle. Il s'agit là d'une mesure tendant à favoriser la prolongation de la scolarité en incitant les familles à faire poursuivre à leurs enfants des études de second cycle. Une étude est en cours en vue d'apprécier si, compte tenu de la prolongation de la scolarité obligatoire, un nouveau système d'aide aux familles ne serait pas préférable au niveau du premier cycle du second degré.

INTERIEUR

8237. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la circulaire du 8 janvier 1969 (*Journal officiel* du 7 février 1969), en tant qu'elles prévoient un abattement sur la taxe d'assainissement au profit des habitants des grands ensembles, n'ont pas été appliquées dans une commune du département de l'Essonne, le maire prétendant n'avoir pas reçu de la préfecture les instructions nécessaires. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui indiquer : 1° si un maire est fondé à différer ainsi l'application d'une circulaire parue au *Journal officiel* et qui semble parfaitement explicite ; 2° quel recours administratif ou juridictionnel les habitants lésés peuvent exercer en vue de la reconnaissance de leurs droits. (*Question du 28 octobre 1969.*)

Réponse. — La circulaire du 8 janvier 1969 (*Journal officiel* du 7 février 1969) prise pour l'application du décret du 24 octobre 1967, relatif à la redevance d'assainissement, contient des dispositions touchant au taux de la redevance d'assainissement payée par les habitants des grands ensembles. Elle n'a fait cependant que proposer aux collectivités locales une mesure permettant d'adapter la charge supportée par cette catégorie d'usagers du service aux frais qu'elle entraîne réellement pour la commune. Cette circulaire n'a pu remettre en cause l'article 3 du décret n° 67-948 du 24 octobre 1967, qui prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service d'assainissement, institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif. Dans ces conditions, c'est à la société gérant le grand ensemble d'appeler l'attention de la commune sur le territoire de laquelle cet ensemble est implanté, sur cette disposition nouvelle, qui peut être appliquée sans instruction de la préfecture. Si le conseil municipal refusait d'envisager la signature d'une telle convention, il serait opportun de saisir le préfet du département, autorité de tutelle, afin qu'il examine, avec le maire et la société intéressée, les conditions de mise en recouvrement de la redevance d'assainissement. Cette procédure, en l'absence de textes législatifs imposant une solution obligatoire, se situe sur le plan des rapports contractuels entre la commune et la société. Il n'est donc pas possible d'exercer un recours administratif, autre que l'intervention de l'autorité de tutelle mentionnée ci-dessus ni d'envisager un recours juridictionnel qui, faute de fondement juridique, serait voué à l'insuccès.

8269. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord retraité du service des eaux de la ville d'Alger, titulaire d'une pension frappée d'une pénalité de six annuités de par les règles en vigueur en Algérie au 3 juillet 1962. Français à part entière comme tous les autres, il est évident que la situation discriminatoire dans laquelle se trouve l'intéressé est injuste. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire bénéficier l'intéressé et tous ses semblables des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant supprimé l'abattement du sixième pour les services sédentaires. (*Question du 29 octobre 1969.*)

Réponse. — La question posée dépasse le cadre des attributions du ministre de l'intérieur. Elle touche en effet à l'ensemble des pensions dites « garanties », c'est-à-dire concédées en vertu de réglementations locales aux agents des cadres des anciens territoires français devenus indépendants et dont le paiement a été garanti par la France. Les textes prévoyant les modalités de cette garantie ont été pris à l'initiative du ministre de l'économie et des finances, seul compétent pour répondre à l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6485. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réponse donnée à la question écrite n° 4060 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 avril 1969, p. 906) ne tient pas compte de la véritable notion de « déficit fiscal ». Selon la thèse admise par l'administration des finances, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans le cas d'acquisition d'un

fonds de commerce, le montant des frais de premier établissement (frais d'actes et droits d'enregistrement) doit être imputé sur les bénéfices du premier exercice d'exploitation ; en cas d'insuffisance desdits bénéfices, le surplus des frais doit être retranché des résultats de l'exercice suivant. Il est ainsi admis que ces frais peuvent donner lieu à un amortissement échelonné sur plusieurs exercices. Il s'ensuit qu'un commerçant peut avoir un bénéfice nul, ou même un exercice déficitaire, pendant une, deux ou même trois années après son installation en raison des amortissements ainsi pratiqués. Cependant, étant donné qu'il s'agit de l'amortissement de sommes qui ont été versées au rédacteur de l'acte avant l'entrée dans le fonds, le déficit comptable ainsi constaté est un déficit purement théorique. Il n'en reste pas moins que l'intéressé a réalisé un bénéfice qui lui a permis, à lui et à sa famille, de vivre sur le fonds dès la première année, ce qui veut dire que son activité professionnelle lui a bien procuré « des moyens normaux d'existence ». Il lui rappelle qu'il résulte de différents arrêts de la Cour de cassation que cette juridiction ne rejette pas, a priori, la possibilité, pour les non-salariés, de bénéficier des prestations familiales au titre d'une année déficitaire, mais ne l'admet que si des raisons valables sont fournies, notamment celles qui tiendraient à des charges exceptionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cas où le revenu fiscal d'un non-salarié est nul, ou même déficitaire, en raison des dépenses exceptionnelles de premier établissement admises en déduction par le fisc, il convient de retenir, pour l'attribution des prestations familiales, non pas le revenu fiscal, mais le revenu professionnel brut de l'intéressé, avant déduction des amortissements, pendant l'année de référence. (*Question du 19 juillet 1969.*)

Réponse. — Depuis longtemps la réglementation des prestations familiales, et notamment l'arrêté du 24 juillet 1958 a établi une corrélation entre le revenu professionnel tel qu'il résulte évidemment des déclarations fiscales et de la comptabilité de l'entreprise qui sert de base aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et le revenu qui, en tant qu'élément d'appréciation des moyens d'existence est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations. On ne peut à la fois échapper à l'obligation de cotiser en démontrant l'insuffisance de revenus professionnels par rapport à un certain seuil d'assujettissement et bénéficier des prestations familiales dont le droit n'est ouvert qu'à partir du même seuil de revenus tirés d'une activité professionnelle. Toutefois, la situation des commerçants qui, en raison des frais de premier établissement, ont un bénéfice nul ou même un exercice déficitaire après leur installation, n'a pas échappé à l'attention de l'administration. En effet, ainsi qu'il l'a été précisé à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite n° 4060, afin que les employeurs et travailleurs indépendants ne soient pas privés du bénéfice des prestations familiales en cas de début d'activité non salariée, les caisses d'allocations familiales ont été autorisées à verser aux intéressés les prestations familiales « sur droits supposés » à compter du début de cette activité jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Si l'employeur ou le travailleur indépendant justifie des raisons pour lesquelles, au cours de cette période, son revenu a été déficitaire ou insuffisant, il n'est pas procédé à la récupération des prestations servies. Mais, à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante, les prestations familiales ne peuvent être maintenues, sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale des allocations familiales, que dans des cas vraiment exceptionnels si le revenu professionnel annuel reste inférieur à celui pris en considération en application de l'article 153 (§ 5) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié pour la dispense du versement des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

6870. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer l'équilibre de leur budget. Entre 1962 et 1968, l'augmentation moyenne des recettes a été de 30 p. 100, alors que, pendant la même période, le montant des dépenses et charges sociales s'est accru de 60 à 75 p. 100, selon les établissements. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne serait pas possible d'envisager la suppression des abattements pratiqués sur les tarifs plafonds des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées dans les centres de santé, étant fait observer qu'une telle mesure se traduirait par une augmentation de recettes variant de 10 à 30 p. 100, selon la catégorie de l'établissement, et qu'elle permettrait d'apporter une aide réelle et immédiate au fonctionnement de ces centres qui constituent un secteur important de l'infrastructure sanitaire du pays. (*Question du 2 août 1969.*)

Réponse. — Les tarifs applicables dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires sont, en effet, fixés sur la base des plafonds des tarifs conventionnels des honoraires des praticiens, affectés

d'abattements allant de 10 à 30 p. 100, déterminés dans chaque cas particulier suivant principalement la qualité des installations et la nature des services rendus. Les tarifs des dispensaires ont donc suivi la même évolution que les tarifs conventionnels des praticiens exerçant à titre libéral et il est rappelé que, en dernier lieu, ces tarifs ont été relevés le 1^{er} novembre 1968, en ce qui concerne plus spécialement les médecins omnipraticiens, et le 1^{er} mai 1969 pour les médecins spécialistes. Les caractéristiques particulières d'organisation et de fonctionnement des dispensaires, les objectifs sociaux qu'ils poursuivent et les allègements de charges qui leur sont consentis sur le plan fiscal justifient la différenciation qui est faite, en matière de tarifs, d'avec les praticiens exerçant en leur cabinet. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé la légalité de la réglementation sur ce point. Il faut cependant reconnaître que cette catégorie d'établissement, que l'on dénomme dans la pratique : dispensaire, centre de soins médicaux, centre de santé, centre médico-social, etc., n'a jusqu'à présent pas fait l'objet de dispositions juridiques spécifiques, en dehors de celles incluses dans la législation et la réglementation de sécurité sociale qui visent, d'une part, l'autorisation de donner des soins assurés sociaux et, d'autre part, la tarification des actes, mais qui ne sauraient tenir lieu de statut particulier. Le Gouvernement a donc préparé un projet de loi fixant les principes généraux d'un statut pour ces établissements. Les représentants du corps médical et ceux des dispensaires avaient d'ailleurs eux-mêmes souhaité qu'il en soit ainsi afin, notamment, de sauvegarder le caractère social de ces établissements. Ce projet de loi sera déposé, au début de l'année prochaine, à l'Assemblée nationale et la préparation des textes réglementaires d'application permettra d'examiner, compte tenu notamment de leurs conditions de fonctionnement et d'organisation et des charges qui en résultent, quelles sont les modalités de détermination des tarifs les mieux appropriées aux dispensaires.

TRANSPORTS

7452. — M. Souchal expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français impose à ses fournisseurs de traverses de chemin de fer des prix excessivement bas qui ne permettent pas aux exploitants forestiers de couvrir leurs frais de fabrication et de payer le bois sur pied à un concours normal. Cette politique des bas prix a une influence sur la vente des mêmes produits à l'exportation, car les acheteurs étrangers se basent sur les prix pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français pour fixer les cours de leurs achats en France. Pendant le même temps, la Société nationale des chemins de fer français utilise des traverses en béton ou importe des traverses en bois tropicaux dont le coût de revient en France est certainement très supérieur aux prix accordés aux traverses françaises. Les propriétaires forestiers privés, les communes forestières, l'office national des forêts, qui gère les forêts domaniales, les exploitants forestiers et les scieurs sont vivement préoccupés par cette situation. Afin d'y remédier, il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à ce que les prix des bois sous rails et planches, pour fonds de wagons ne soient plus imposés unilatéralement par la Société nationale des chemins de fer français, mais fixés par une commission à laquelle participeraient les parties intéressées, notamment les propriétaires forestiers et les fournisseurs de la Société nationale des chemins de fer français fabriquant les produits en cause. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Les prix des bois sous rails ont été bloqués en 1963 puis en 1964, par la direction générale des prix et des enquêtes économiques. Ils ont été libérés en 1968 et la Société nationale des chemins de fer français a consenti alors à les payer 6 p. 100 plus cher au titre des fournitures en 1969. Cette augmentation de 6 p. 100 paraissait bien refléter l'état du marché puisqu'en 1968, après les événements de mai, de nombreux fournisseurs ont fait des offres supplémentaires, parfois importantes, aux prix antérieurs. Pour la campagne 1970 la Société nationale des chemins de fer français propose de relever le 7,1 p. 100 les prix actuels et d'accorder une prime égale à 50 p. 100 de cette augmentation aux bons fournisseurs c'est-à-dire à ceux qui auront entièrement rempli leur contrat en 1969. Il convient dans la fixation des prix, de ne pas sous-estimer le fait que la Société nationale, comme les réseaux étrangers, dispose de traverses en béton armé qui, compte tenu de leur valeur d'usage, présentent un intérêt de plus en plus marqué. Or depuis le 1^{er} janvier 1963 les prix des traverses en béton armé ont augmenté de 8,5 p. 100, ceux des traverses en bois « blanches » de 9,7 p. 100 et ceux des traverses « imprégnées, entaillées et percées, prêtes à l'emploi », de 11,8 p. 100. L'apparition en 1959 de nouvelles traverses mixtes en béton armé, d'un prix inférieur à celui des précédentes, peut avoir une incidence non négligeable sur le marché de la traverse en bois. En ce qui concerne l'exportation, il est bien exact que les administrations étrangères connaissent les prix pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français mais dans ce domaine interviennent plus directement les prix offerts par les

autres pays producteurs. Les statistiques douanières font en effet apparaître que si le total des exportations (traverse blanches et traverses injectées) varie peu : 119.882 tonnes en 1965, 120.221 en 1966, 125.232 en 1967 et 117.524 en 1968, le prix des traverses blanches subit des variations indépendantes des prix pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français (205 francs la tonne en 1964, 200 francs en 1965, 196 francs en 1966, 200 francs en 1967 et 187 francs en 1968). Les bois équatoriaux importés par la Société nationale des chemins de fer français (27.000 mètres cubes en 1968, soit moins de 10 p. 100 de sa consommation totale) proviennent pour 90 p. 100 du consortium forestier et maritime du Gabon dont la concession expirera en juillet 1972. Ces bois sont réservés sur le réseau à des usages particuliers, en raison de leur poids et de leur fissilité, très inférieurs à ceux des bois métropolitains ; leur prix de revient, à l'usage, est du même ordre que celui des traverses en bois de la métropole compte tenu de leur plus longue durée de service (quarante ans au lieu de vingt-quatre ans) et de leurs caractéristiques technologiques qui réduisent considérablement les dépenses de maintenance qu'entraîne l'entretien de la voie. Enfin, en ce qui concerne les bois pour fonds de wagons, leur approvisionnement est réaillé uniquement par appel à la concurrence. Deux fois par an, le service des approvisionnements de la Société nationale des chemins de fer français lance un appel d'offre à 450 fournisseurs qui présentent librement leurs conditions. Les commandes sont attribuées dans l'ordre des moins disants jusqu'à concurrence des quantités nécessaires. Depuis 1965, la Société nationale des chemins de fer français n'a pas eu recours à l'importation pour ses fonds de wagons. En définitive, la Société nationale des chemins de fer français a le devoir de chercher à s'approvisionner au meilleur compte. Cette obligation s'impose à elle avec une rigueur accrue depuis que, en complet accord avec l'Etat, elle s'est fixée comme objectif de rétablir son équilibre financier en 1974 au plus tard. L'Etat pour sa part, apporte son appui total à la Société nationale dans l'effort de réorganisation et d'assainissement financier qu'elle a entrepris. Supportant actuellement la charge de l'insuffisance d'exploitation du chemin de fer, il ne peut être question pour lui d'inciter la Société nationale des chemins de fer français à acheter ses approvisionnements à un prix qui ne soit pas en rapport avec la situation du marché.

7559. — M. Medrelle expose à M. le ministre des transports que la situation des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous les travailleurs dans la construction ou la réparation navale d'ici à décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — A l'occasion de questions écrites portant sur des sujets voisins, posées à M. le Premier ministre et à M. le ministre des transports (1), les dispositions incluses dans le protocole d'accord intervenu entre le groupe industriel auquel sont rattachés les C. I. N. B., et l'Etat, concernant la fermeture des chantiers navals de Bordeaux ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire. S'agissant plus particulièrement du problème de l'emploi, il peut être rappelé que la fermeture du chantier a été retardée jusqu'au 31 décembre 1970, de manière à faciliter entre-temps le reclassement du personnel licencié. A cet effet le Gouvernement s'attache à promouvoir par des prêts et par des aides l'implantation dans la région bordelaise de nouvelles entreprises. Celles-ci devront s'engager à recruter leur personnel en priorité parmi les travailleurs licenciés par le chantier naval, ces derniers ayant reçu au préalable un complément de formation professionnelle leur permettant de s'adapter au mieux à leur nouvel emploi. En outre, indépendamment de l'action déjà entreprise et qui permet de prévoir la création d'ici à la fin de l'année 1970 d'un millier d'emplois nouveaux, les pouvoirs publics étudient la possibilité de faciliter l'implantation dans la région, au cours des années à venir, d'une ou plusieurs industries importantes garantissant le développement économique de l'Aquitaine.

7894. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre des transports sa réponse publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1968 à sa question écrite n° 1948 et relative à la menace de fermeture de la ligne de chemin de fer Le Monastier—La Bastide—Saint-Laurent, qui assure la liaison avec la ligne Béziers—Clermont-Ferrand—

(1) Question n° 6695, réponse publiée au *Journal officiel* (débat A. N. du 23 août 1969). Question n° 7627, réponse publiée au *Journal officiel* (débat A. N. du 22 novembre 1969).

Paris. Par suite de modifications dans les horaires des trains en provenance de Béziers, les correspondances normales ne peuvent être assurées avec la ligne précitée. De ce fait, le nombre de voyageurs ne peut que diminuer, ce qui ne manquera pas d'être utilisé aux yeux de l'opinion publique pour tenter de justifier la suppression de la ligne. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer que la ligne de chemin de fer Le Monastier—La Bastide—Saint-Laurent ne figure pas dans les projets de suppression et quelles mesures il compte prendre pour que les correspondances normales puissent être assurées avec la ligne Béziers—Clermont-Ferrand—Paris. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — 1^o Comme l'a indiqué mon prédécesseur dans sa réponse à la question écrite n^o 1948 du 28 octobre 1968, la ligne de chemin de fer Le Monastier à La Bastide-Saint-Laurent ne figurait pas, à la date du 21 décembre 1968 dans les propositions faites au Gouvernement, par la Société nationale des chemins de fer français et relative au transfert sur route de certains services ferroviaires omnibus de voyageurs. Depuis cette dernière date, M. le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français a présenté au Gouvernement de nouvelles propositions de transfert sur route de ses lignes déficitaires ; la substitution d'une desserte routière affrétée aux services ferroviaires omnibus de la ligne Le Monastier à La Bastide—Saint-Laurent figure dans ces propositions. Les décisions correspondantes ne pourront toutefois être arrêtées qu'après les consultations locales nécessaires, les mesures étant prises pour maintenir à la disposition des populations intéressées un système de transport de bonne qualité. 2^o Les correspondances normales continuent à être assurées au Monastier avec les trains reliant Béziers à Neussargues et vice versa, seul le remplacement depuis le 1^{er} juin 1969 du train MV 4454 entre Béziers (2 h 50) et Millau (5 h 16) par le train MV 8112 avec départ de Béziers à 3 h 50 et arrivée à Millau à 7 h 52 ne permet plus à l'arrivée à cette dernière gare la correspondance avec le train automoteur 816 partant à 6 h 18 en direction du Monastier et de Saint-Flour. La suppression du train MV 4454 a été motivée par sa très faible fréquentation par les voyageurs en raison de son horaire très incommode, le trafic des marchandises étant également très réduit. Il y a lieu de noter que les relations vers Clermont-Ferrand et Paris ne sont pas affectées par cette suppression.

8440. — Mme Prin expose à M. le ministre des transports les revendications suivantes de l'union fédérale des cheminots retraités : 1^o l'incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions, en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions-salaires ; 2^o la fixation à 60 p. 100 du taux de reversibilité des pensions pour les veuves avec établissement d'un échancier pour parvenir par étape au taux de 75 p. 100 ; 3^o la revalorisation des minima de pension pour les agents des services continus et discontinus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — 1^o Incorporation du complément de traitement non liquidable dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension. Une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. L'incorporation d'une deuxième fraction du traitement non liquidable est en voie de réalisation. 2^o Augmentation du taux de reversibilité des pensions (60 p. 100 au lieu de 50 p. 100). Les pensions de reversion des veuves sont traditionnellement fixées dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne pourrait être étudiée que dans le cas où de nouvelles dispositions concernant les veuves seraient introduites dans ces autres régimes et, en particulier, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. 3^o Revalorisation des minima de pension. Il s'agit d'un problème de la compétence de l'entreprise et la S. N. C. F. recherche actuellement le moyen de relever ce montant.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

7187. — M. Charbonnel demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si un salarié qui effectue en dehors de la période de congés payés une cure thermale médicalement prescrite et acceptée par la sécurité sociale dans une station agréée peut prétendre au paiement de son salaire pendant la durée de la cure. Il lui rappelle que la convention collective de la profession intéressée précise qu'en cas de maladie les appointements sont versés au personnel déduction faite de la valeur des prestations reçues au titre de la sécurité sociale. Or, l'employeur en question allègue qu'une cure n'est pas une maladie mais un traitement, ce qui paraît pour le moins spécieux. Il lui semble donc opportun que la position de l'administration soit fixée sur ce point. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si une cure thermale est prise en charge par la sécurité sociale, elle l'est au titre de l'assurance maladie. En effet, aux termes de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n^o 67-707 du 21 août 1967, ratifiée et modifiée par la loi n^o 68-698 du 31 juillet 1968, l'assurance maladie prévoit l'octroi des indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail ; « toutefois, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnités journalières sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret ». Le décret n^o 69-134 du 6 février 1969 précise l'application de ces dispositions. Il prévoit, en son article 1^{er}, l'attribution des indemnités journalières aux assurés sociaux bénéficiant d'une prise en charge pour cure thermale, après accord préalable de l'organisme d'assurance maladie dont ils relèvent, lorsque le total des ressources de l'assuré, de son conjoint et de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré est inférieur au montant du plafond mensuel prévu en matière de cotisation d'assurances sociales, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des ayants droit à charge, au sens des dispositions de l'article L. 285 du code de l'article 21 du décret n^o 50-1225 du 21 septembre 1950. Lorsqu'un différend, qui n'a pu être tranché au niveau de l'entreprise, s'élève sur l'interprétation des clauses d'une convention collective prévoyant qu'en cas de maladie les appointements des salariés des entreprises de la branche professionnelle, tenues d'appliquer la convention, seront versés déduction faite des prestations de la sécurité sociale, dans le cas, notamment, d'une cure thermale non indemnisée par la sécurité sociale, il convient d'avoir recours à la procédure de conciliation éventuellement prévue par la convention collective dont il s'agit. En cas de litige persistant, seule la juridiction compétente a qualité pour se prononcer sur le problème évoqué.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 4 décembre 1969.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 décembre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4665, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n^o 7546 de M. Barbet (Raymond), au lieu de : « ... décret n^o 67-277 du 31 mai 1967... », lire : « ... décret n^o 67-277 du 31 mars 1967... ».

2^o Page 4673, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n^o 8542 de M. Lainé, au lieu de : « ... loi du 31 décembre 1921... », lire : « ... loi du 30 décembre 1921... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 17 décembre 1969.

1^{re} séance : page 5005. — 2^e séance : page 5013